

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 142
N° 40

TE VE'A A TE HAU NO PO'INESIA FARANI

Mahana 7
no Atopa 1993

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Ordonnance n° 8 ORD/PPI du 6 septembre 1993 portant désignation de M. Daniel Salmon, greffier en chef au tribunal de première instance de Papeete, en qualité de représentant du président du même tribunal, au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles du Vent, au titre de la révision 1993-1994.	1715
Ordonnance n° 9 ORD/PPI du 8 septembre 1993 portant désignation de représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives, chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Marquises, au titre de la révision 1993-1994.	1715
Ordonnance n° 10 ORD/PPI du 8 septembre 1993 portant désignation de représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein de la commission administrative, chargée de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Australes, au titre de la révision 1993-1994.	1716
Ordonnance n° 66-36 du 15 septembre 1993 portant désignation des délégués du tribunal de première instance de Papeete aux commissions administratives électorales des îles Sous-le-Vent.	1716
Décision n° 93-3 TG du 15 septembre 1993 portant désignation dans la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier des délégués de l'administration au sein de la commission administrative chargée, pour chaque bureau de vote, de dresser la liste électorale.	1717
Arrêté n° 935 CPTT du 16 septembre 1993 modifiant l'arrêté n° 308 CPTT du 17 mars 1992, portant réaménagement des tarifs des télécommunications extérieures au territoire de la Polynésie française.	1718
Arrêté n° 960 PEL.E4 du 20 septembre 1993 fixant la date des élections des membres de la commission administrative paritaire du corps des géomètres du cadastre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. ...	1718
Arrêté n° 969 SATP du 22 septembre 1993 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des gradés et gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.	1719
Arrêté n° 975 IDV du 23 septembre 1993 portant nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner la situation budgétaire du Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères (S.I.T.O.M.).	1720
Arrêté n° 982 PEL.E3 du 27 septembre 1993 portant organisation d'un concours externe pour le recrutement d'un assistant technique du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (homme ou femme).	1721

EXTRAITS

Arrêté n° 929 CAB/DPC du 15 septembre 1993 fixant les résultats de l'examen pour un brevet national aux premiers secours du 2 septembre 1993 à l'école territoriale d'infirmiers, d'infirmières (Tahiti).	1723
--	------

Décision n° 934 SATP du 16 septembre 1993 constatant l'arrivée à Papeete de M. Gonnot Denis, inspecteur de la Police nationale, 7 ^e échelon.	1723
Arrêté n° 944 CAB/DPC du 16 septembre 1993 fixant les résultats de l'examen pour un certificat aux activités de premiers secours en équipe du 2 septembre 1993 à l'école territoriale d'infirmiers, d'infirmières de Mamao (Tahiti).	1723
Arrêté n° 954 PEL.E3 du 17 septembre 1993 portant nomination d'un examinateur spécial, membre du jury appelé à faire subir l'épreuve orale facultative de gestion et traitement automatisé de l'information des concours interne et externe pour le recrutement de 4 secrétaires administratifs du C.E.A.P.F. au titre de 1993.	1723
Arrêté n° 958 PEL.E2 du 20 septembre 1993 portant affectation de M. Gilles Pernet, administrateur civil, 1 ^{re} classe, 6 ^e échelon.	1723

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 93-104 AT du 23 septembre 1993 approuvant le compte administratif 1992 du territoire.	1724
Délibération n° 93-105 AT du 23 septembre 1993 arrêtant le compte de gestion du territoire 1992 et constatant la concordance entre le compte de gestion et le compte administratif du territoire pour l'exercice 1992.	1724
Délibération n° 93-106 AT du 23 septembre 1993 portant modification n° 6 du budget du territoire, pour l'exercice 1993. ...	1725
Délibération n° 93-107 AT du 23 septembre 1993 autorisant le territoire à accorder sa garantie de bonne fin pour un plafond en capital fixé à 775 millions de F CFP, à l'avance de trésorerie de 1.400.000.000 F CFP accordée par la Caisse de prévoyance sociale au Centre hospitalier territorial.	1728
Délibération n° 93-108 AT du 23 septembre 1993 fixant certaines modalités d'attribution des indemnités à verser aux conseillers territoriaux.	1728
Délibérations n° 93-109 et n° 93-110 AT du 23 septembre 1993 approuvant le compte administratif et le compte de gestion de l'assemblée territoriale pour l'année 1992.	1729
Délibération n° 93-111 AT du 23 septembre 1993 portant modification du budget de l'assemblée territoriale, pour l'année 1993.	1730
Délibération n° 93-112 AT du 23 septembre 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.	1731

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 828 CM du 23 septembre 1993 portant nomination du chef de la délégation de la Polynésie française à Paris. ...	1732
Arrêté n° 844 CM du 24 septembre 1993 modifiant l'arrêté n° 984 CM du 7 septembre 1990 portant application de la loi modifiée du 1 ^{er} août 1905 sur les produits et les services en ce qui concerne l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires.	1732
Arrêté n° 845 CM du 24 septembre 1993 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Tikehau.	1733
Arrêté n° 859 CM du 27 septembre 1993 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française.	1735
Arrêté n° 860 CM du 28 septembre 1993 déchargeant M. Gilles Thuret des fonctions de directeur du Fonds d'entraide aux îles.	1742
Arrêté n° 861 CM du 28 septembre 1993 portant nomination de M. Judex Taputuarai en qualité de directeur du Fonds d'entraide aux îles.	1742
Arrêté n° 867 CM du 30 septembre 1993 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès du Centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau".	1742

EXTRAITS

Arrêté n° 827 CM du 23 septembre 1993 autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain avec hangar sise à Punaauia. . .	1743
Arrêté n° 829 CM du 23 septembre 1993 mettant fin aux fonctions du conseiller technique chargé de l'élevage auprès du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel.	1743
Arrêté n° 830 CM du 23 septembre 1993 acceptant le don par l'Organisation mondiale de la santé d'un équipement informatique destiné à la direction de la santé.	1743
Arrêté n° 831 CM du 23 septembre 1993 autorisant l'extension du centre de convalescence "Te Tiare".	1743
Arrêté n° 835 CM du 23 septembre 1993 autorisant une convention de courtage pour la vente du navire de pêche Taaroa I.	1743
Arrêté n° 839 CM du 23 septembre 1993 modifiant l'article 1er de l'arrêté n° 1328 CM du 8 décembre 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Apataki, commune de Arutua, au profit de Mme Rofaki Pauline Kaua, épouse Moua.	1743
Arrêté n° 841 CM du 23 septembre 1993 portant adoption de délibérations du conseil d'administration de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.).	1743
Arrêté n° 842 CM du 23 septembre 1993 portant modification des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 589 CM du 2 juin 1987.	1743
Arrêté n° 843 CM du 23 septembre 1993 portant approbation de délibérations de la commission permanente du Fonds d'entraide aux îles.	1744
Arrêtés n° 847 à n° 849 CM du 24 septembre 1993 portant approbation et rendant exécutoires les délibérations n° 1 à n° 3 OTASS du 9 juillet 1993 du conseil d'administration de l'O.T.A.S.S. : - approuvant le compte financier de l'O.T.A.S.S., exercice 1992 ; - affectant le résultat de l'exercice 1992 au compte "résultat déficitaire" ; - fixant le montant des indemnités de sujétion.	1744
Arrêté n° 850 CM du 24 septembre 1993 portant approbation et rendant exécutoire la délibération n° 4 OTASS du 9 juillet 1993 du conseil d'administration de l'O.T.A.S.S., attribuant des subventions de fonctionnement aux associations oeuvrant en faveur de personnes handicapées : Association polynésienne des parents d'enfants handicapés sensoriels, association de la Fraternité chrétienne des handicapés, association Taatiraa Huma Mero, association Turuma, association Taatiraa Huma Tahiti Iti, association Rima Here, association Puna Ora, aux centres éducatifs du Bon Pasteur et de Uruai A Tama, au Centre d'hébergement de la femme en détresse et à la crèche de Pirae, au Foyer des jeunes filles de Paofai et à la Croix-Rouge, pour l'exercice 1993.	1744
Arrêtés n° 851 à n° 853 CM du 24 septembre 1993 portant approbation et rendant exécutoires les délibérations n° 5, n° 7 et n° 8 OTASS du 9 juillet 1993 du conseil d'administration de l'O.T.A.S.S. : - approuvant la convention n° 12 OTASS-Puna Ora ; - portant transformation d'un poste CC4 en poste CC3 ; - fixant les modalités d'attribution des secours versés dans le cadre du fonds d'action sanitaire et sociale.	1744
Arrêté n° 854 CM du 24 septembre 1993 portant approbation et rendant exécutoire la délibération n° 9 OTASS du 9 juillet 1993 du conseil d'administration de l'O.T.A.S.S. portant modification des subventions de fonctionnement accordées aux associations oeuvrant en faveur de personnes handicapées : Association polynésienne des parents d'enfants handicapés sensoriels, association de la Fraternité chrétienne des handicapés, association Taatiraa Huma Mero, association Turuma, association Taatiraa Huma Tahiti Iti, association Rima Here, association Puna Ora, aux centres éducatifs du Bon Pasteur et de Uruai A Tama, au Centre d'hébergement de la femme en détresse et à la crèche de Pirae, au Foyer des jeunes filles de Paofai et à la Croix-Rouge, pour l'exercice 1993.	1745
Arrêtés n° 855 à n° 857 CM du 24 septembre 1993 portant approbation et rendant exécutoires les délibérations n° 10 à n° 12 OTASS du 9 juillet 1993 du conseil d'administration de l'O.T.A.S.S. : - portant autorisation et modalités de versement de la subvention d'équipement attribuée à l'O.T.A.S.S. pour le Centre de la femme en détresse au profit du Conseil des femmes, pour la construction de la maison de la femme ; - portant autorisation et modalités de cession à titre gratuit des équipements acquis en 1988 pour le Centre de la femme en détresse, au profit du Conseil des femmes ; - accordant une remise gracieuse des ordres de recettes à l'encontre de deux allocataires de l'O.T.A.S.S.	1745
Arrêté n° 862 CM du 28 septembre 1993 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-92 du 30 avril 1993 adoptant le compte financier 1991 du conseil d'établissement du collège de Taiohae.	1745

Arrêté n° 863 CM du 28 septembre 1993 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 3-92 du 30 avril 1993 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1991 du conseil d'établissement du collège de Taiohae.	1745
Arrêté n° 865 CM du 28 septembre 1993 renvoyant en deuxième lecture la délibération n° 6 OTASS du 9 juillet 1993 du conseil d'administration de l'O.T.A.S.S., portant approbation de la décision modificative n° 1 du budget de l'exercice 1993 de l'O.T.A.S.S.	1745
Arrêté n° 866 CM du 30 septembre 1993 portant attribution d'une licence d'agence de voyages à la S.A.R.L. "Nouvelles frontières Polynésie".	1745
Arrêté n° 868 CM du 30 septembre 1993 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'août 1993.	1745
Arrêté n° 869 CM du 30 septembre 1993 portant affectation de la terre domaniale Tepaepae 2 sise à Papara, au profit du service des affaires sociales.	1745
Arrêté n° 870 CM du 30 septembre 1993 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Fakarava, au profit de Mlle Toriki Teretia.	1746
Arrêtés n° 871 à n° 875 CM du 30 septembre 1993 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 29-93 à n° 33-93 du 17 août 1993 du conseil d'administration du port autonome de Papeete : - relative à la régularisation de l'indemnité de congés payés sur la période antérieure 1987 à 1992 ; - adoptant la décision modificative (budget rectificatif n° 2) du port autonome de Papeete pour l'exercice 1993 ; - modifiant le montant de l'aide apportée par le port autonome de Papeete au Chantier naval du Pacifique Sud ; - attribuant des subventions à l'O.T.A.C. et à des associations et organisations diverses ; - définissant les conditions d'acquisition et de paiement par le port autonome de Papeete des parcelles de terrain 7 A et 7 D sises à Patutoa, appartenant à Mmes Juventin.	1746

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 342 PR du 23 septembre 1993 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières.	1746
Arrêté n° 363 PR du 28 septembre 1993 portant délégation de signature à M. Raphaël Bartolt, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris.	1746

MINISTRE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

EXTRAITS

Arrêté n° 4304 MFR du 27 septembre 1993 portant proclamation des résultats du concours interne, sur épreuves, pour le recrutement de quatre employés d'administration, agents contractuels relevant de la 4e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, option dactylographie.	1747
Arrêté n° 4305 MFR du 27 septembre 1993 portant proclamation des résultats du concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un chargé d'études, agent contractuel expatrié relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la délégation à l'environnement.	1747
Arrêté n° 4318 MFR du 27 septembre 1993 portant proclamation des résultats du concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin généraliste, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé (service d'hygiène scolaire).	1747
Arrêté n° 4319 MFR du 27 septembre 1993 portant proclamation des résultats du concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un pharmacien, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé (hôpital de Uturoa-Raïatea).	1747
Arrêté n° 4320 MFR du 27 septembre 1993 portant proclamation des résultats du concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin gynécologue-obstétricien, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé (hôpital de Uturoa-Raïatea).	1747
Arrêté n° 4322 MFR du 27 septembre 1993 portant proclamation des résultats du concours externe, sur titres et expérience professionnelle, pour le recrutement d'un technicien de maintenance, agent contractuel relevant de la 3e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé (hôpital de Taiohae-Marquises).	1747

Arrêté n° 4323 MFR du 27 septembre 1993 portant proclamation des résultats du concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un ingénieur agronome, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour le service de l'économie rurale.	1747
Arrêté n° 4324 MFR du 27 septembre 1993 portant proclamation des résultats du concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un ingénieur des travaux forestiers, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour le service de l'économie rurale.	1747
Arrêté n° 4325 MFR du 27 septembre 1993 portant proclamation des résultats du concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un vétérinaire, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour le service de l'économie rurale.	1748
Arrêté n° 4326 MFR du 27 septembre 1993 portant proclamation des résultats du concours externe, sur titres, pour le recrutement de deux médecins pédiatres, agents contractuels relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affectés au Centre hospitalier territorial (service de pédiatrie).	1748
Arrêté n° 4327 MFR du 27 septembre 1993 portant proclamation des résultats du concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin pneumologue, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au Centre hospitalier territorial (service de médecine-unité de pneumologie);	1748
Arrêté n° 4328 MFR du 27 septembre 1993 portant proclamation des résultats du concours externe, sur titres, pour le recrutement de deux sages-femmes monitrices, agents contractuels relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affectées à l'école de sages-femmes du Centre hospitalier territorial.	1748
Arrêté n° 364 PR du 28 septembre 1993 investissant de fonctions notariales un commandant de brigade de gendarmerie.	1748
Arrêté n° 366 PR du 28 septembre 1993 autorisant le report de la date du tirage de la tombola du Conseil des femmes de Polynésie française.	1748
Arrêté n° 367 PR du 28 septembre 1993 autorisant le report de la date du tirage de la tombola du Kiwanis Club de Tahiti-Papeete, autorisée par arrêté n° 142 PR du 19 avril 1993.	1748
Arrêtés n° 368 et n° 369 PR du 28 septembre 1993 autorisant l'organisation de tombolas au profit de l'A.S. Dragon et de l'association Club de sports et loisirs de la gendarmerie en Polynésie française.	1748

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

Arrêté n° 356 PR du 27 septembre 1993 ordonnant la révision partielle du plan général d'aménagement de la commune de Papara.	1749
EXTRAITS	
Arrêté n° 4301 MAE du 24 septembre 1993 autorisant le morcellement de l'ilot A du lotissement de la zone industrielle de la basse vallée de la Punaruu sise à Punaauia.	1749
Arrêté n° 4302 MAE.AU du 24 septembre 1993 autorisant M. et Mme Chonsui Jean-Henri dit Abé à réaliser, à titre de régularisation, un lotissement dénommé "lotissement Toamiri" sur une parcelle du lot B dépendant du lot 6 du domaine de Pamatai sis à Faaa (cadastrée n° 183, section T2).	1750
Arrêté n° 4303 MAE du 24 septembre 1993 autorisant la réalisation d'un lotissement résidentiel par la Sétit dans la zone de Atima sise à Mahina.	1750
Arrêté n° 357 PR du 27 septembre 1993 portant commissionnement de M. Patu Thomas, agent contractuel de 3e catégorie des A.N.F.A., et M. Lehartel Alexandre, agent contractuel de 3e catégorie des A.N.F.A., en fonctions au groupement d'études et gestion du domaine public de la direction de l'équipement, pour constater les infractions à la réglementation sur le domaine public routier, maritime et fluvial et à la réglementation des extractions de matériaux sur le territoire de la Polynésie française.	1751
Arrêté n° 4306 MAE du 27 septembre 1993 portant nomination de M. Louis Gaston, chef de subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de l'équipement par intérim, en qualité de chef de subdivision par intérim du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent.	1751
Arrêté n° 4443 MAE du 30 septembre 1993.— Avenant à la décision n° 842 IDV.AU du 23 mars 1984 autorisant la réalisation par M. Jay d'une extension de lotissement de la terre Tipapa à Arue.	1751

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

Arrêté n° 4300 MJS du 24 septembre 1993 modifiant l'arrêté n° 3955 MJS du 7 septembre 1993, portant délégation de signature du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres à M. Ronald Tsu, chef du service territorial des transports terrestres.

1751

ACTES MUNICIPAUX**COMMUNE DE PAPEETE**

Arrêté municipal n° 115-93 du 23 septembre 1993 autorisant le 27 septembre 1993, dans le cadre de la semaine mondiale du tourisme, la fermeture de certaines voies autour du marché de Papeete.

1752

Arrêté municipal n° 116-93 du 23 septembre 1993 autorisant le 27 septembre 1993, dans le cadre de la semaine mondiale du tourisme, sur la voie publique une course de porteurs de fruits.

1752

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Arrêté interministériel du 18 août 1993 relatif aux modalités d'organisation du concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade d'attaché principal de préfecture. (J.O.R.F. du 25 septembre 1993, page 13313).

1753

EXTRAITS

Arrêté interministériel du 10 septembre 1993 autorisant au titre de l'année 1993 l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade d'attaché principal de préfecture. (J.O.R.F. du 23 septembre 1993, page 13217).

1754

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'août 1993.

1754

Service des domaines et de l'enregistrement.— 1°) Avis n° 649 ENR du 28 septembre 1993 portant recherche des héritiers de M. Rooino a Rereao, M. Mautiti a Huria, M. Tapaarlitaipari a Huria, M. Vanaa a Huria, Mme Toofa a Huria, M. Tapuae a Tapuae et de Mme Taraina a Tapuae.

1754

2°) Avis n° 661 ENR du 30 septembre 1993 portant recherche des héritiers de M. Huaputona, M. Tetaa a Tara, M. Teagai a Tuihani et de Mme Tutapu a Punua.

1754

Service de l'urbanisme.— 1°) Certificat d'achèvement des travaux n° 868 MAE.AU du 27 septembre 1993 concernant la réalisation par M. et Mme Jean-Henri Chonsui dit Abé du lotissement Toamiri sis à Faaa.

1754

2°) Avis officiel n° L/93-27 MAE.AU du 28 septembre 1993 concernant une demande d'autorisation de lotir sur une parcelle dépendant de la parcelle A du plateau Marumarutua de la terre Paraeapai (partie), sise à Afaahiti, formulée par Mme Tevaite Bordes, pour le compte de la S.C.A. Mahuru.

1754

3°) Avis officiel n° L/93-28 MAE.AU du 30 septembre 1993 concernant une demande d'autorisation de lotir sur la terre Mitirapa (partie), sise à Toahotu, formulée par Topo Pacifique, pour le compte de M. Jimmy Nordhoff.

1755

4°) Rectificatif au permis de construire n° 93-729-1 MAE.AU du 17 août 1993 délivré à Mme Mareta Nehemia. .

1755

Délégation à l'environnement.— Enquête de commodo et incommodo :

- M. Pierre Lauruol, commune de Faaa.

1755

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.

1755

Annonces diverses.

1757

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ORDONNANCE n° 8 ORD/PPI du 6 septembre 1993 portant désignation de M. Daniel Salmon, greffier en chef au tribunal de première instance de Papeete, en qualité de représentant du président du même tribunal, au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles du Vent au titre de la révision 1993-1994.

Nous, Jean-Pierre Pierangeli, président du tribunal de première instance de Papeete,

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les dispositions des articles L.16 et L.17 du code électoral,

Désignons M. Daniel Salmon, greffier en chef au tribunal de première instance de Papeete, en qualité de représentant du président du même tribunal, au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles du Vent au titre de la révision 1993-1994.

Fait à Papeete, le 6 septembre 1993.
Jean-Pierre PIERANGELI.

ORDONNANCE n° 9 ORD/PPI du 8 septembre 1993 portant désignation de représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives, chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Marquises, au titre de la révision 1993-1994.

Nous, Jean-Pierre Pierangeli, président du tribunal de première instance de Papeete,

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les dispositions de l'article L.17 du code électoral,

Désignons en qualité de représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives, chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Marquises, au titre de la révision 1993-1994 :

COMMUNE DE NUKU HIVA

Taiohae
Taipivai
Haitheu
Aakapa
Liste générale

M. Teikiteetini Ioane Charles
M. Vaiaanui Jean
M. Bonno Henri
M. Tetohu Denis
M. Teikiteetini Ioane Charles

COMMUNE DE UA POU

Hakahau
Hohoi
Hakahetau
Hakamaï
Hakatao
Haakuti
Liste générale

M. Tissot Frédéric
M. Kohumoetini Clovis
M. Makario Emmanuel
M. Ah Lo Grégoire
M. Hikutini Charles
M. Huuti Silas
M. Tissot Frédéric

COMMUNE DE UA HUKA

Vaipae
Hanc
Liste générale

M. Kaiha Bernard
M. Kehuehito Charles
M. Kaiha Bernard

COMMUNE DE HIVA OA

Auona
Hanaiapa
Puamau
Hanapaoa
Liste générale

M. Sai-Ne William
M. Sai-Ne William
M. Heitaa Janvier
M. Heitaa Janvier
M. Sai-Ne William

COMMUNE DE TAHUATA

Vaitahu
Motopu
Hanatetena
Liste générale

M. Barsinas Yves Bertrand
M. Tamatai Georges
M. Barsinas Yves Bertrand
M. Barsinas Yves Bertrand

COMMUNE DE FATU HIVA

Omoa
Hanavave
Liste générale

M. Vaki Richard
M. Maraetaata Roberto
M. Maraetaata Roberto

Fait à Papeete, le 8 septembre 1993.
Jean-Pierre PIERANGELI.

ORDONNANCE n° 10 ORD/PPI du 8 septembre 1993 portant désignation de représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein de la commission administrative, chargée de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Australes, au titre de la révision 1993-1994.

Nous, Jean-Pierre Pierangeli, président du tribunal de première instance de Papeete,

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les dispositions de l'article L.17 du code électoral,

Désignons en qualité de représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein de la commission administrative, chargée de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Australes, au titre de la révision 1993-1994 :

COMMUNE DE RAIVAVAE

Anatonu	Mme Moevai Tera
Mahanatoa	Mme Mahaa Martine
Rairua	M. Flores Tenoo Sablan
Vaiuru	Mme Tetuamanuhiri Mira

COMMUNE DE RAPA

Ahurei	M. Morris Jacques
--------	-------------------

COMMUNE DE RIMATARA

Amaru	Mme Utia Claudine
Mutuaaura	M. Utia Yvan
Anapoto	M. Papara Jean

COMMUNE DE RURUTU

Moerai	M. Mateau Timoteo
Avera	Mme Manuel Henriette
Hauti	Mme Walker Lydie épouse Teaura

COMMUNE DE TUBUAI

Mataura	M. Tahuhuterani Sam
Taahuaia	Mme Chung-Kui Albertine épouse Tanepau
Mahu	M. Ebb Tamati

Fait à Papeete, le 8 septembre 1993.
Jean-Pierre PIERANGELI.

ORDONNANCE n° 66-36 du 15 septembre 1993 portant désignation des délégués du tribunal de première instance de Papeete aux commissions administratives électorales des îles Sous-le-Vent.

Nous, Jean-Marc Houée, président de la section de Raiatea par intérim du tribunal de première instance de Papeete, remplissant en cette qualité les fonctions dévolues au juge de paix par la loi,

Vu l'article L.17 du code électoral rendu applicable au territoire par l'article L.121-5 du code des communes ;

Attendu que selon l'article 17 du code électoral, une liste électorale est dressée pour chaque bureau de vote par une commission administrative constituée pour chacun de ces bureaux et composée notamment d'un délégué choisi par le président du tribunal de grande instance (de première instance sur le territoire de la Polynésie française) ;

Attendu qu'il échet de mettre à jour la liste des délégués désignés par nous datée du 20 septembre 1992,

Par ces motifs :

Sont désignées, pour la révision des listes électorales en qualité de délégués de section détachée de Raiatea du tribunal de première instance de Papeete, les personnes dont les noms suivent :

Communes	Bureau de vote	Nom et prénom
Uturoa	N° 1	M. Ah Kong Sham-Koua dit Toto, retraité demeurant à Uturoa, Raiatea
	N° 2	Mlle Rosalie Reiatua, institutrice à l'école ménagère, demeurant à Uturoa, Raiatea
Taputapuata	Avera	Mme Jeannette Manea épouse Taee, institutrice au C.J.A. de Taaroa et demeurant à Avera (Raiatea)
	Opoa	Mme Lydia Delord épouse Roopinia, institutrice, née le 22 août 1961 à Opoa (Raiatea) et y demeurant
	Puohine	Mme Mina Aritjai épouse Teniarahi, née le 17 janvier 1938 à Opoa (Raiatea), demeurant à Puohine (Raiatea)
Tumaraa	Tevaitoa	M. Christian Raapoto, conseiller pédagogique, demeurant à Tevaitoa (Raiatea)
	Tehurui	Mme Eléonore Brothers épouse Letang, née le 15 décembre 1939 à Uturoa (Raiatea), demeurant à Tehurui (Raiatea)
	Vaiaau	M. Guillaume Tehuiotoa, né le 19 juin 1964 à Vaitape (Bora Bora), demeurant à Vaiaau (Raiatea)
	Fetuna	Mme Mariette Guichat épouse Firuu, directrice d'école, demeurant à Fetuna (Raiatea)
Tahaa	Iripau-Patio	M. Alexandre Cowan, sans profession, demeurant à Iripau (Tahaa)
	Hipu	Mme Roti Zinguerlet, institutrice, demeurant à Hipu (Tahaa)
	Tapuarnu	Mme Suzanne Kaimuko, sans profession, demeurant à Tapuarnu (Tahaa)
	Ruutia	M. Henri Inariki, commerçant, demeurant à Ruutia (Tahaa)
	Haamene	M. Robert Taerea, instituteur, demeurant à Haamene (Tahaa)
	Faaaha	Mme Rina Atger épouse El-Battah, sans profession, demeurant à Faaaha (Tahaa)
	Vaitoarc	M. Alphonse Vaiho, agent de police, demeurant à Vaitoarc (Tahaa)

Communes	Bureau de vote	Nom et prénom
	Niua	M. René Pothier, agent d'entretien, demeurant à Niua (Tahaa)
Bora Bora	Nunue n° 1	M. Pierre Léon Buchin, sans profession, demeurant à Vaitapè (Bora Bora)
	Nunue n° 2	M. Georges Loschinann, retraité, demeurant à Nunue (Bora Bora)
	Faanui	M. Philippe Teripaia, entrepreneur, demeurant à Faanui (Bora Bora)
	Anau	Mme Jacqueline Dugan, directrice d'école, demeurant à Nunue (Bora Bora)
Maupiti	Maupiti	M. Jérôme Yee On, instituteur, demeurant à Maupiti
Huahine	Fare	M. Jean-Marc Liseng, responsable de Air Tahiti, demeurant à Fare (Huahine)
	Fiti	Mme Emetta Doom, institutrice, née le 11 décembre 1956 à Papeete (Tahiti), demeurant à Fiti (Huahine)
	Maeva	M. Robert Labaste, né le 10 avril 1942 à Tefarerii (Huahine), demeurant à Maeva (Huahine)
	Faie	M. Antonio Malateste, directeur du C.J.A., né le 15 septembre 1956 à Afaahiti (Tahiti), demeurant à Faie (Huahine)
	Maroe	M. Jean-Pierre Brieu, directeur d'école de Maroe (Huahine) et y demeurant
	Tefarerii	M. Joseph Paramio, directeur d'école de Tefarerii (Huahine) et y demeurant
	Paroa	M. Gustave Temcharo, directeur d'école, demeurant à Paroa (Huahine)
	Haapu	Mme Claudine Holozet, directrice d'école de Haapu (Huahine) et y demeurant

Fait à Uturoa, le 15 septembre 1993.

J.-M. HOUÉE.

DECISION n° 93-3 TG du 15 septembre 1993 portant désignation dans la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier des délégués de l'administration au sein de la commission administrative chargée, pour chaque bureau de vote, de dresser la liste électorale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code électoral, et notamment son article L 17 ;

Vu la circulaire n° 69-352 du 31 juillet 1969, mise à jour le 1er juillet 1987, relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

Vu l'arrêté n° 892 DRCL du 31 août 1993 portant constitution des bureaux de vote de la Polynésie française pour la période du 1er mars 1994 au 28 février 1995 ;

Vu l'arrêté n° 795 BCO du 17 août 1993 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier,

Décide :

Article 1er.— Sont désignés dans la subdivision des îles Tuamotu-Gambier en qualité de délégué de l'administration au sein de la commission administrative chargée, pour chaque bureau de vote, de dresser la liste électorale :

Communes	Bureau de vote	Nom et prénom
Anaa	Anaa Faaite	Mlle Yip Yap Lo Hinano Léone M. Paia Lazare
Arutua	Apataki Arutua Kaukura	M. Tuahine Jacques M. Ellis Charley Mlle Bennett Sidonie
Fakarava	Fakarava Kauchi Raraka Niau Aratika	Mlle Leboucher Poeta Mme Farea Elisabeth épouse Chebret Mme Mahaa Bénina épouse Bbb M. Tehci Rémy Mlle Temai Iua
Fangatau	Fangatau Fakahina	M. Shan Sébastien M. Tchaavi Ronald
Gambier	Rikitea	Mme Poroi Reia épouse Rere
Hao	Amanu Hao Hereheretue	M. Arrighi Xavier M. Ruache Marcel M. Tuteirihia Arthur
Hikueru	Hikueru Marokau	M. Voisin André Mme Hou Yi Jacqueline épouse Perry
Makemo	Katiu Makemo Raroia Takume Taenga Nihiru	M. Lagarde William Teiki Mme Toto Véronique épouse Matai M. Moevai Jean-Jacques M. Maopi Gekly Mlle Taumihau Danièle Mme Mairoto Rosana épouse Tcheou
Manihi	Manihi Ahe	Mme Nauta Aimée M. Cheung Hubert
Napuka	Napuka Tepoto	M. Tane Paul M. Teore Clovis
Nukutavake	Nukutavake Vahitahi Vairaatea	Mme Peterano Brigitte épouse Tanetevaioara Mlle Aukara Hélène M. Mairihau Mairihau Xavier
Puka Puka	Puka Puka	Mme Tchong Tai épouse Tissot Josiane
Rangiroa	Makatea Mataiva Avatoru Tiputa Tikehau	M. Prunier Jean-Luc M. Tetua Noia Laroche M. Teritahi André M. Tauha Jean-Marie Mme Nana Louise épouse Tehci
Reao	Pukarua Reao	Mme Ahupu Esther épouse Mervin Mme Mataitai Taina
Takaroa	Takapoto Takaroa	M. Tramier Alain Mme Ploton Annick
Tatakoto	Tatakoto	M. Lanteires Heifara
Tureia	Tureia Tematangi	Mlle Nena Francisca Mme Teoroï épouse Tanata Naumi

Art. 2.— Les délégués de l'administration désignés auprès des bureaux de vote de Anaa, Arutua, Fakarava, Fangatau, Hao, Hikueru, Makemo, Manihi, Napuka, Nukutavake, Reao, Tiputa (Rangiroa), Takaroa et Tureia, sont en outre délégués de l'administration au sein de la commission administrative chargée de dresser, pour chacune des communes susvisées, la liste générale des électeurs.

Fait à Papeete, le 15 septembre 1993.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Tuamotu-Gambier,
Pierre CALVET.*

ARRETE n° 935 CPTT du 16 septembre 1993 modifiant l'arrêté n° 308 CPTT du 17 mars 1992, portant réaménagement des tarifs des télécommunications extérieures au territoire de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le décret n° 61-454 du 3 mai 1961 portant transformation de l'Office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 85-1488 relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française et la convention Etat-territoire n° 85-8 du 3 décembre 1985 relative à l'exécution du service des postes et télécommunications en Polynésie française, prévue en son article 5 ;

Vu le décret du 3 janvier 1992 portant nomination de M. Michel Jau, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 952 CM du 30 août 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications", modifié ;

Vu l'arrêté n° 308 CPTT du 17 mars 1992 portant réaménagement des tarifs des télécommunications extérieures au territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis n° 93-1 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française adopté lors de sa séance du 6 juillet 1993 ;

Le conseil des ministres du gouvernement de la Polynésie française consulté en sa séance du 8 septembre 1993 ;

Sur le rapport du directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Les plages de tarifs réduits applicables aux communications téléphoniques à destination de la métropole figurant au tableau 2 de l'arrêté n° 308 CPTT du 17 mars 1992 portant réaménagement des tarifs des télécommunications extérieures au territoire de la Polynésie française, sont modifiées comme suit :

- | | |
|-----------------------------------|--|
| - du lundi au vendredi | - de 0 h à 5 h ;
- de 13 h à 17 h ;
- de 22 h 30 à 24 h. |
| - le samedi | - de 0 h à 5 h ;
- de 13 h à 24 h. |
| - le dimanche et les jours fériés | - de 0 h à 17 h ;
- de 22 h 30 à 24 h. |

Art. 2.— Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er septembre 1993.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié au gouvernement du territoire de la Polynésie française, en vue de son exécution par le directeur général de l'Office des postes et télécommunications.

Fait à Papeete, le 16 septembre 1993.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raphaël BARTOLT.*

ARRETE n° 960 PELLE4 du 20 septembre 1993 fixant la date des élections des membres de la commission administrative paritaire du corps des géomètres du cadastre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984 et le décret n° 86-247 du 20 février 1986 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1971 instituant auprès du secrétaire général de la Polynésie française une commission administrative paritaire des géomètres du cadastre ;

Vu l'arrêté n° 1290 PELLE4 du 26 novembre 1990 portant composition de la commission administrative paritaire compé-

tente à l'égard des géomètres du cadastre du C.E.A.P.F., pour un mandat de trois ans à compter du 15 novembre 1990,

Arrête :

Article 1er.— La date des élections des membres de la commission administrative paritaire des géomètres du cadastre du C.E.A.P.F. est fixée au vendredi 29 octobre 1993. Le scrutin sera ouvert de 8 h à 9 h au bureau de vote unique qui se tiendra dans les locaux du service du cadastre à Fare Ute.

Art. 2.— Les listes de candidats établies pour cette commission comprennent :

- représentants de l'administration : 1 titulaire, 1 suppléant ;
- représentants du personnel : 1 titulaire, 1 suppléant.

Les représentants du personnel devront être en service à Tahiti. Les listes devront être déposées au plus tard le 29 septembre 1993 à 16 h, terme de rigueur, au bureau du personnel de la direction de l'administration et des finances, boulevard Pomare à Paofai.

Elles porteront chacune le nom d'un fonctionnaire résidant à Papeete, appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et seront, en outre, accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt ni modification de liste après le 29 septembre 1993.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 septembre 1993.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raphaël BARTOLT.*

ARRÊTE n° 969 SATP du 22 septembre 1993 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des gradés et gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié portant application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale ;

Vu le décret n° 92-1191 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier du corps des gradés et gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 juin 1993 portant création auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française, d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des gradés et gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 693 SATP du 13 juillet 1993 fixant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des gradés et gardiens de la paix C.E.A.P.F., au 16 septembre 1993 ;

Vu le procès-verbal n° 2331 SATP du 16 septembre 1993 relatif aux résultats du scrutin précité,

Arrête :

Article 1er.— La commission administrative paritaire compétente à l'égard des gradés et gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est composée comme suit :

Représentants de l'administration :

Titulaires :

- M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- M. André Senaud, commissaire divisionnaire, directeur des polices urbaines en Polynésie française ;
- M. Pascal Hابلot, commissaire principal, directeur des renseignements généraux en Polynésie française ;
- M. Thierry Guiguet-Doron, commissaire de police, directeur de la circonscription territoriale de la police de l'air et des frontières en Polynésie française.

Suppléants :

- M. Lionel Rimoux, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- M. André Ferrandiz, commandant de la police nationale, commandant du corps urbain de la direction des polices urbaines de Papeete ;

- M. Henri Bouget, inspecteur divisionnaire, chef du service administratif et technique de la police à Papeete ;
- M. Jacques Ciabrini, officier de paix principal, en fonctions à la C.T. de la police de l'air et des frontières.

Représentants du personnel :

A- Grade de brigadier/brigadier-chef :

Titulaires :

- Tauatiti Guy (D.P.U.) ;
- Doom Stanley (D.P.U.).

Suppléants :

- Zima Joseph (D.P.U.) ;
- Dexter William (D.P.U.).

B- Grade de sous-brigadier/gardien de la paix :

Titulaires :

- Provost Louis (D.P.U.) ;
- Ganiwet Antoine (P.A.F.).

Suppléants :

- Tutairi Rodolph (D.P.U.) ;
- Crawford Donald (P.A.F.).

Art. 2.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République, le chef du service administratif et technique de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 septembre 1993.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Lionel RIMOUX.

ARRETE n° 975 IDV du 23 septembre 1993 portant nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner la situation budgétaire du Syndicat Intercommunal pour le traitement des ordures ménagères (S.I.T.O.M.).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des communes, et notamment les articles L. 212.5 et suivants, L. 251-1, R. 251-1 et R. 212.1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 292 IDV du 23 novembre 1984 portant création du Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères "S.I.T.O.M." ;

Vu l'arrêté n° 253 IDV du 17 février 1988 portant extension du S.I.T.O.M. aux communes de Papara et de Teva I Uta ;

Vu l'arrêté n° 323 IDV du 29 mars 1988 portant extension du S.I.T.O.M. à la commune de Taiarapu-Est ;

Vu la délibération n° 14-93 du 15 septembre 1993 du S.I.T.O.M. nommant les délégués du comité syndical ;

Vu le compte administratif 1992 du S.I.T.O.M., dernier exercice clos ;

Considérant que ce compte présente un déficit supérieur au seuil prévu par l'article L. 212.5 susvisé du code des communes,

Arrête :

Article 1er.— La commission spéciale prévue à l'article L. 212.5 du code des communes, chargée d'examiner les mesures de redressement financier prises par le comité syndical du S.I.T.O.M. pour résorber le déficit de l'exercice 1992, est constituée comme suit :

— *Représentants du Syndicat intercommunal :*

M. Boris Léontieff, président du S.I.T.O.M. ;
M. Joël Buillard, vice-président du S.I.T.O.M. ;
M. Anthony Jamet, membre suppléant de la commune de Taiarapu-Est.

En cas d'empêchement de M. Joël Buillard ou de M. Anthony Jamet, ceux-ci seront remplacés par :

M. André Toomaru, membre titulaire de la commune de Papeete ;
M. Gesta Wan, membre titulaire de la commune de Paœa.

— *Représentant de M. le ministre de l'économie et des finances :*

M. Gérard Kieger, trésorier-payeur général de la Polynésie française.

— *Représentant de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer :*

M. Eric Morvan, directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale.

— *Représentant de la trésorerie générale :*

M. Régis Franz, comptable du Trésor des îles du Vent.

— *Représentant du service des contributions directes :*

Mme Brigitte Kaiser, inspecteur des impôts.

Art. 2.— La commission, présidée par le haut-commissaire ou son délégué, pourra également entendre ou se faire assister par toute personne qualifiée.

Son secrétariat sera assuré par un agent de la subdivision administrative des îles du Vent.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 septembre 1993.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raphaël BARTOLT.

ARRETE n° 982 PEL.E3 du 27 septembre 1993 portant organisation d'un concours externe pour le recrutement d'un assistant technique du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (homme ou femme).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496, et notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 70-903 du 2 octobre 1970 modifié relatif au statut particulier du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1989 relatif aux modalités d'organisation, à la nature et aux programmes des épreuves des concours pour le recrutement des assistants techniques du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1993 portant autorisation d'ouverture d'un concours externe au titre de l'année 1993 pour le recrutement d'un assistant technique du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les épreuves écrites d'admissibilité du concours externe pour le recrutement d'un assistant technique du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

dont l'ouverture a été autorisée par arrêté ministériel du 22 juin 1993, se dérouleront le mardi 21 et le mercredi 22 décembre 1993.

Art. 2.— Un seul centre d'examen sera ouvert à Papeete.

Art. 3.— Le concours, ouvert aux candidats âgés de moins de 45 ans au 1er janvier 1993, est du niveau du baccalauréat de l'enseignement secondaire (série C, mathématiques et sciences physiques, ou série E, mathématiques et techniques).

Les mères de famille d'au moins trois enfants qu'elles élèvent ou ont élevés effectivement, sont exonérées de cette condition d'âge.

Art. 4.— La limite d'âge supérieure à 45 ans peut être reculée :

- en faveur des candidats chargés de famille, d'un an par enfant ou personne handicapée à charge ou par enfant élevé pendant neuf ans jusqu'à sa seizième année ;
- pour les candidats ayant accompli leurs obligations au regard du service national d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif ;
- pour les anciens militaires, d'un temps égal à celui passé sous les drapeaux dans la limite de dix ans ;
- pour les travailleurs n'ayant plus la qualité de travailleur handicapé, dans la limite de cinq années d'un temps égal à celui des traitements ou soins subis par ces candidats.

Elles ne sont pas opposables aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées et non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler, ainsi qu'aux personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel.

Art. 5.— Les candidats doivent retirer un dossier de demande d'admission à concourir auprès du bureau du personnel-Etat, immeuble Bougainville, Papeete.

Ils certifient sur l'honneur l'exactitude des renseignements qui y figurent et se déclarent avertis que toute déclaration inexacte leur ferait perdre le bénéfice de leur éventuelle admission au concours.

Ils font connaître, en même temps qu'ils déposent leur dossier de candidature, les options qu'ils désirent subir.

Les candidats doivent fournir :

- une demande de participation au concours ;
- deux enveloppes autocollantes (format : 16,2 x 11,4) timbrées et libellées aux nom et adresse du candidat.

En outre, les candidats qui sollicitent le recul pour la limite d'âge, doivent fournir :

- un état signalétique et des services militaires pour les candidats du sexe masculin sollicitant un recul de limite d'âge en fonction de leurs services militaires ;
- un bulletin de naissance ou une fiche d'état civil des enfants, datant de moins de 3 mois pour les candidats qui ont sollicité le recul de la limite d'âge au titre des charges de famille.

La date limite de retrait des dossiers de candidature est fixée au *vendredi 5 novembre 1993 à 15 h.*

La date de clôture des inscriptions est fixée au *vendredi 12 novembre 1993 à 11 h 30* ; tout dossier déposé ou transmis au-delà de cette date ne sera pas pris en considération.

Les dossiers de candidature devront être déposés ou transmis à la direction de l'administration et des finances, bureau du personnel de l'Etat, immeuble Bougainville, Papeete.

Art. 6.— Le jury appelé à se prononcer sur les admissibilités et les admissions sera composé comme suit :

- le secrétaire général ou son représentant, *président* ;
- le directeur de l'équipement ou son représentant, *membre* ;
- un ingénieur de la direction de l'équipement, *membre* ;
- un enseignant de la direction des enseignements secondaires, *membre*.

Art. 7.— La nature et le programme des épreuves figurent en annexes I et II du présent arrêté.

Art. 8.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 septembre 1993.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raphaël BARTOLT.*

ANNEXE I

NATURE DES EPREUVES

A- Epreuves écrites d'admissibilité	Durée	Coefficient
<i>Epreuve n° 1 : A partir d'un dossier sur un sujet d'ordre général, rédaction d'une note de synthèse suivie d'un commentaire</i>	3 heures	7
<i>Epreuve n° 2 : Composition de mathématiques</i>	3 heures	6
<i>Epreuve n° 3 : Epreuve à options, au choix du candidat :</i>		
3.1 Soit une composition de sciences physiques	3 heures	3
3.2 Soit une deuxième composition de mathématiques	3 heures	
3.3 Soit une composition de dessin	4 heures	

Il est attribué à chacune des épreuves, une note variant de 0 à 20. Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu, pour chacune des épreuves écrites obligatoires, une note au moins égale à 5 sur 20 et, pour l'ensemble de ces épreuves, un total de points fixé par le jury qui ne peut en aucun cas être inférieur à 128.

B- Epreuve orale d'admission	Préparation	Durée	Coefficient
Entretien avec le jury lui permettant d'apprécier : - les connaissances de culture générale du candidat et ses qualités de réflexion à partir d'un document tiré au sort (texte, questions, graphiques, croquis, etc.) ; - ses qualités d'expression, sa personnalité et ses motivations à postuler à l'emploi d'assistant technique au cours d'un échange libre	15 mn	20 mn environ	4

Nul ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve orale et, pour l'ensemble des épreuves, un total de points fixé par le jury qui ne peut en aucun cas être inférieur à 180.

C- Epreuve facultative	Durée	Coefficient
Epreuve écrite facultative de gestion et traitement automatisé de l'information	1 heure	1

Pour l'épreuve facultative, seuls sont pris en compte pour l'admission les points supérieurs à 10 sur 20 et s'ajouteront au total général.

ANNEXE II

PROGRAMME DES EPREUVES

(Arrêté du 18 janvier 1989 relatif aux modalités d'organisation, à la nature et aux programmes des épreuves des concours pour le recrutement des assistants techniques du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat-service de l'équipement)

CONCOURS EXTERNE

Epreuve écrite d'admissibilité n° 1 :

A partir d'un dossier sur un sujet d'ordre général, rédaction d'une note de synthèse suivie d'un commentaire.

Sur un sujet donné, les candidats disposeront de plusieurs documents (textes réglementaires, articles de presse, éléments d'information divers...).

Cette épreuve est destinée à apprécier les facultés d'analyse et de synthèse des candidats, leurs qualités d'expression et leur aptitude au raisonnement. Le commentaire, qui suit la synthèse, doit permettre de juger les qualités de réflexion et les connaissances générales des candidats.

Epreuve écrite d'admissibilité n° 2 :

Composition de mathématiques :

Le programme de l'épreuve de mathématiques porte sur les programmes des classes de terminales C et E en vigueur l'année du concours, tels qu'ils sont définis par arrêtés du ministre de l'éducation nationale.

Est supposé connu le contenu des programmes de mathématiques des classes de seconde et de première du second degré conduisant à ces filières.

Epreuve écrite d'admissibilité n° 3 (au choix du candidat) :

3.1 Composition de sciences physiques

Le programme de l'épreuve de sciences physiques porte sur les programmes des classes de terminales C et E en vigueur l'année du concours, tels qu'ils sont définis par arrêtés du ministre de l'éducation nationale.

Est supposé connu le programme de sciences physiques des classes de seconde et de première du second degré conduisant à ces filières.

3.2 Deuxième composition de mathématiques

Le programme est identique à celui de l'épreuve n° 2.

3.3 Composition de dessin

Cette épreuve est destinée à permettre d'apprécier les qualités du candidat en ce qui concerne le graphisme (traits et écritures), la compréhension du sujet à traiter, l'analyse et l'esprit d'initiative.

Le sujet aura trait aux activités relevant du ministère de l'équipement et du logement.

L'épreuve est destinée à permettre d'apprécier les qualités du candidat en ce qui concerne :

- la compréhension du sujet à traiter et la visualisation dans l'espace ;
- le choix et la réalisation du graphisme : traits, cotation, respect des normes, écritures, présentation ;
- la réflexion et l'esprit d'initiative : choix des vues, types de représentation.

Le travail demandé au candidat comprendra un ou plusieurs exercices se référant aux différents modes de représentation graphique : dessin en plan, perspectives, esquisses.

Les dessins seront réalisés soit au crayon, soit à l'encre sur calque ou sur papier.

Leur réalisation pourra nécessiter l'utilisation de la couleur et des principales figurations normalisées.

Epreuve écrite facultative :

Gestion et traitement automatisé de l'information :

a- L'information :

- représentation de l'information ;
- les différents supports de l'information (caractéristiques, utilisations).

b- Le matériel :

- les mémoires ;

- les organes de traitement ;
- les unités périphériques ;
- les différents types d'ordinateurs ;
- éléments constitutifs d'un réseau de transmission de données.

c- Les logiciels :

- systèmes d'exploitation ;
- traducteur de langage ;
- progiciels.

d- Bureautique.

e- Les fichiers.

f- Notions générales sur le droit et l'informatique.

Par arrêté n° 929 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 septembre 1993.— Sont admis à l'examen du brevet national aux premiers secours, qui s'est déroulé le 2 septembre 1993 à l'école territoriale d'infirmiers, d'infirmières de Papeete (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

- Mlle Mollon Avearii et M. Taero Philippe.

Par décision n° 934 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 septembre 1993.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 15 septembre 1993, de M. Gonnot Denis, inspecteur de la Police nationale, 7e échelon, matricule 626.972, muté à la direction des polices urbaines en Polynésie française.

Par arrêté n° 944 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 septembre 1993.— Sont admis à l'examen du certificat aux activités de premiers secours en équipe, qui s'est déroulé le 2 septembre 1993 à l'école territoriale d'infirmiers, d'infirmières de Mamao (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

- MM. Neuffer Eugène et Salmon Karl.

Par arrêté n° 954 PEL.E3 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 septembre 1993.— M. Pierre-Yves Manine, attaché analyste de préfecture de 1re classe, 1er échelon, est nommé examinateur spécial pour l'épreuve orale facultative de gestion et traitement automatisé de l'information des concours interne et externe pour le recrutement de 4 secrétaires administratifs du C.E.A.P.F.

Par arrêté n° 958 PEL.E2 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 septembre 1993.— M. Gilles Pernet, administrateur civil, 1re classe, 6e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 5 septembre 1993 et arrivé à Tahiti-Faa'a le même jour, est affecté à compter du 6 septembre 1993, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 93-104 AT du 23 septembre 1993 approuvant le compte administratif 1992 du territoire.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1991 approuvant le budget du territoire 1992 et les actes modificatifs ;

Vu le compte administratif annuel 1992 de l'ordonnateur du budget du territoire ;

Vu l'arrêté n° 666 CM du 4 août 1993 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 28 juillet 1993 ;

Vu l'arrêté n° 15-93 AT du 16 septembre 1993 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 392 AT du 15 septembre 1993 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 106-93 du 21 septembre 1993 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 23 septembre 1993,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes budgétaires totales du territoire réalisées pendant la gestion 1992 et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du territoire, s'élèvent à la somme de : *soixante-dix-neuf milliards cent quatre-vingt-dix millions six cent vingt-cinq mille cent quatre-vingt-sept francs CFP* (79.490.625.187 F CFP).

Art. 2.— Les dépenses budgétaires totales du territoire réalisées pendant la gestion 1992 et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du territoire, s'élèvent à la somme de : *soixante-dix-huit milliards trois cent soixante millions vingt mille cent cinquante-neuf francs CFP* (78.360.020.159 F CFP).

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Jean-Alain FREBAULT.

Pour le président empêché :
Le deuxième vice-président,
René KOHUMOETINI.

DELIBERATION n° 93-105 AT du 23 septembre 1993 arrétant le compte de gestion du territoire 1992 et constatant la concordance entre le compte de gestion et le compte administratif du territoire pour l'exercice 1992.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1991 approuvant le budget du territoire 1992 et les actes modificatifs ;

Vu le compte administratif 1992 ;

Vu l'arrêté n° 778 CM du 10 septembre 1993 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 8 septembre 1993 ;

Vu l'arrêté n° 15-93 AT du 16 septembre 1993 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 392 AT du 15 septembre 1993 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 106-93 du 21 septembre 1993 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 23 septembre 1993,

Adopte :

Article 1er.— Le compte de gestion 1992 établi par le payeur du territoire est arrêté :

- en recettes, à la somme de *soixante-dix-neuf milliards quatre cent quatre-vingt-dix millions six cent vingt-cinq mille cent quatre-vingt-sept francs CFP* (79.490.625.187 F CFP) ;
- en dépenses, à la somme de *soixante-dix-huit milliards trois cent soixante millions vingt mille cent cinquante-neuf francs CFP* (78.360.020.159 F CFP).

Art. 2.— Est constatée pour l'exercice 1992 la parfaite concordance des écritures du compte administratif et du compte de gestion relatives aux seules opérations budgétaires.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Jean-Alain FREBAULT.

Pour le président empêché :
Le deuxième vice-président,
René KOHUMOETINI.

DELIBERATION n° 93-106 AT du 23 septembre 1993 portant modification n° 6 du budget du territoire, pour l'exercice 1993.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 91-103 AT du 13 septembre 1991 accordant l'aval du territoire à la banque Socrédo pour l'octroi de prêts d'études aux étudiants du territoire ;

Vu la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1992 ;

Vu la délibération n° 93-23 AT du 29 mars 1993 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1993 ;

Vu les délibérations n° 93-25 AT du 8 avril 1993, n° 93-48 AT et n° 93-49 AT du 10 juin 1993, n° 93-62 AT du 11 juin 1993 et

n° 93-65 AT du 22 juin 1993 portant modifications n° 1 à n° 5 du budget du territoire pour l'exercice 1993 ;

Vu la convention n° 91-970 du 16 octobre 1991 relative à la mise en place des prêts d'études par la banque Socrédo garantis et bonifiés par le territoire ;

Vu l'arrêté n° 15-93 AT du 16 septembre 1993 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 808 CM du 16 septembre 1993 approuvé en conseil des ministres du 15 septembre 1993 ;

Vu la lettre de convocation n° 392 AT du 15 septembre 1993 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 107-93 en date du 21 septembre 1993 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 23 septembre 1993,

Adopte :

Article 1er. — Les recettes ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1993 sont modifiées comme suit :

Chapitre	Article	Libellé	En +	En —
96190	782	Travaux en régie - secteur agriculture Travaux d'investissement en régie Total chapitre 961	34.000.000 34.000.000	0
96290	782	Travaux en régie - secteur équipement Travaux d'investissement en régie Total chapitre 962	850.000.000 850.000.000	0
96501	827	S.T.T.I. Produits sur exercices antérieurs Total chapitre 965	22.000.000 22.000.000	0
969	712	Domaines (productif de revenus) Redevances de pêche Total chapitre 969	53.000.000 53.000.000	0
		Total général Solde	959.000.000 959.000.000	0

Art. 2. — Les dépenses ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1993 sont modifiées comme suit :

Chapitre	Article	Libellé	En +	En —
93000	671	Dettes résultant d'emprunts Intérêts	106.000.000	
93009	831	Répartition de charges financières Prélèvement sur recettes de fonctionnement Total chapitre 930	53.000.000 159.000.000	0
93101	610	Rémunérations et charges. Rémunération brute du personnel permanent Total chapitre 931	0	106.000.000 106.000.000
96190	697	Travaux en régie - secteur agriculture Travaux en régie Total chapitre 961	34.000.000 34.000.000	0
96290	697	Travaux en régie - secteur équipement Travaux en régie Total chapitre 962	850.000.000 850.000.000	0
96501	828	S.T.T.I. Titres annulés Total chapitre 965	22.000.000 22.000.000	0
		Total général Solde	1.065.000.000 959.000.000	106.000.000

Art. 3.— Les recettes extraordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1993 sont modifiées comme suit :

Chapitre	Article	Libellé	En +	En —
900		Bâtiments administratifs		
	2100	Terrains	3.250.000	
	2120	Acquisition d'immeubles	53.000.000	
	1051-07	Subvention F.I.D.E.S.	224.000.000	
		Total chapitre 900	280.250.000	0
901		Voirie territoriale		
	1664	Emprunt auprès du Pool bancaire (Wasa)		750.000.000
	1051-07	Subvention F.I.D.E.S.	1.031.000.000	
		Total chapitre 901	1.031.000.000	750.000.000
903		Équipement scolaire et culturel		
	1051-07	Subvention F.I.D.E.S.	250.000.000	
		Total chapitre 903	250.000.000	0
905		Transports et communications		
	1051-07	Subvention F.I.D.E.S.	782.000.000	
		Total chapitre 905	782.000.000	0
911		Programmes pour établissements publics		
	1051-07	Subvention F.I.D.E.S.	440.000.000	
		Total chapitre 911	440.000.000	0
927		Financement complémentaire		
	115	Excédent de fonctionnement capitalisé	53.000.000	
	1663	Emprunts F.E.D.	460.000.000	
	1664	Emprunt auprès du Pool bancaire (Wasa)	750.000.000	
		Total chapitre 927	1.263.000.000	0
		Total général	4.046.250.000	750.000.000
		Solde	3.296.250.000	

Art. 4.— Les autorisations de programme votées au budget du territoire pour l'exercice 1993 sont modifiées comme suit :

Chapitre	Article	Op.	Libellé	En +	En —
900			Bâtiments administratifs		
	2100	PM	Terrains	3.250.000	
	2100	6.93	Acquisition de terrains	5.000.000	
	2120	PM	Acquisition d'immeubles	53.000.000	
			Total chapitre 900	61.250.000	0
902			Réseaux territoriaux		
	2303	PM	Aménagement hydroélectrique de Tahiti	180.000.000	
			Total chapitre 902	180.000.000	0
905			Transports et communications		
	2303	383.90	Ouvrage portuaire Makemo	100.000.000	
	2313	127.92	Réhabilitation du port de Moerai	150.000.000	
			Total chapitre 905	250.000.000	0
907			Équipement rural		
	2302	265.87	Abattoir territorial	160.000.000	
			Total chapitre 907	160.000.000	0
911			Programmes pour les établissements publics		
	130	PM	Subvention à l'E.V.A.A.M. - aménagement terre-pleins		
			Zone pêche hauturière	40.000.000	
	130	PM	Subvention à l'E.V.A.A.M.	53.000.000	
			Total chapitre 911	93.000.000	0
914			Programmes pour autres tiers		
	130	PM	Subvention aux armateurs - flottille de pêche	120.000.000	
			Total chapitre 914	120.000.000	0
925			Mouvements financiers		
	160	174.93	Dettes auprès du C.F.F.	40.000.000	
	1664	180.83	Dettes auprès du Pool bancaire (Wasa)	115.400.000	
	165	180.93	Dettes auprès de la Socrédo (Wasa)		115.400.000
	167	PM	Dettes auprès de la Westpac	16.000.000	
	189	183.93	Crédit vendeur		133.000.000
	2521	114.92	Mise en jeu d'aval		16.000.000
			Total chapitre 925	171.400.000	264.400.000
			Total général	1.035.650.000	264.400.000
			Solde	771.250.000	

Art. 5.— Les crédits de paiement votés au titre des dépenses en capital du budget du territoire de l'exercice 1993 sont modifiés comme suit :

Chapitre	Libellé	En +	En —
900	Bâtiments administratifs	306.250.000	
901	Voirie territoriale	1.031.000.000	
902	Réseaux territoriaux	413.000.000	
903	Équipement scolaire et culturel	250.000.000	1.132.000.000
904	Équipement sanitaire et social	91.000.000	
905	Transports et communications	1.299.000.000	
906	Services économiques autres que transports	48.000.000	
907	Équipement rural	160.000.000	
911	Programmes pour les établissements publics	645.000.000	
914	Programmes pour autres tiers	212.000.000	27.000.000
	<i>Total général</i>	4.455.250.000	1.159.000.000
	<i>Solde</i>	3.296.250.000	

Art. 6.— Sont autorisées les modifications suivantes :

Chapitre	Article	Op.	Libellé
900	2302	17.91	<i>Au lieu de :</i> Construction d'un réfectoire et salle de réunion - S.E.R. Pirae <i>Lire :</i> Bâtiments S.E.R.
902	<i>Au lieu de :</i> 2302	188.93	Aménagement pluvial exutoire Nymphéa (C plan 89-93)
902	<i>Lire :</i> 2303	188.93	Aménagement pluvial exutoire Nymphéa (C plan 89-93)
903	2140	151.91	<i>Au lieu de :</i> Equipements L.E.P.A. Opunohu (C plan 89-93) <i>Lire :</i> Equipements L.E.P.A. Opunohu
903	2302	270.90	<i>Au lieu de :</i> Construction bâtiments L.E.P.A. Opunohu (contrat de plan 89-93) <i>Lire :</i> Construction bâtiments L.E.P.A. Opunohu
906	132	251.91	<i>Au lieu de :</i> Etudes sur la pêche artisanale <i>Lire :</i> Etudes sur la pêche artisanale et d'aquariophilie
908	2302	287.91	<i>Au lieu de :</i> Logements de fonctions - domaine terre déserte (C plan 89-93) <i>Lire :</i> Bâtiments station terre déserte (C plan 89-93)

Art. 7.— L'annexe I jointe à la délibération n° 93-62 AT du 11 juin 1993 est rectifiée comme suit :

S/Chapitre	Intitulé	En +	En —
<i>Au lieu de :</i> 96501	Transports interinsulaires <i>Transformations de postes</i> Mécanographe en météorologie Agent de la navigation aérienne	2 CC3	2 CC3
<i>Lire :</i> 96501	Transports interinsulaires <i>Transformations de postes</i> Mécanographe en météorologie Agent de la navigation aérienne	2 CC4	2 CC4

Art. 8.— Il est ajouté un 2^e alinéa aux articles n° 81 de la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 et n° 15 de la délibération n° 93-23 AT du 29 mars 1992, ainsi rédigé :

"A cet effet, il est expressément précisé que le territoire accorde sa garantie de bonne fin jusqu'au complet remboursement des sommes dues par les étudiants".

Art. 9.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Jean-Alain FREBAULT.

Pour le président empêché :
Le deuxième vice-président,
René KOHUMOETINI.

DELIBERATION n° 93-107 AT du 23 septembre 1993 autorisant le territoire à accorder sa garantie de bonne fin pour un plafond en capital fixé à 775 millions de F CFP, à l'avance de trésorerie de 1.400.000.000 F CFP accordée par la Caisse de prévoyance sociale au Centre hospitalier territorial.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 15-93 AT du 16 septembre 1993 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 809 CM du 16 septembre 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 392 AT du 15 septembre 1993 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 108-93 en date du 21 septembre 1993 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 23 septembre 1993,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française est autorisé à accorder sa garantie de bonne fin à concurrence d'un plafond en capital de 775 millions de F CFP, au Centre hospitalier territorial de Mamao pour le remboursement d'une avance de trésorerie de *un milliard quatre cents millions de F CFP* (1.400.000.000 F CFP) que cet organisme a contractée auprès de la Caisse de prévoyance sociale.

Les caractéristiques de cette avance de trésorerie de 1,4 milliard de F CFP sont les suivantes :

- taux : 7 % l'an ;
- durée : 2 ans ;
- remboursement : 2 amortissements constants.

Au cas où le Centre hospitalier territorial, établissement public doté de l'autonomie financière, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place à concurrence d'un plafond en capital fixé à 775 millions de F CFP et des intérêts y afférents, sur simple demande de la Caisse de prévoyance sociale adressée par lettre missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse de prévoyance sociale discute au préalable l'établissement défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est autorisé à intervenir, au nom du territoire, pour la signature de la convention d'aval.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Jean-Alain FREBAULT.

Pour le président empêché :
Le deuxième vice-président,
René KOHUMOETINI.

DELIBERATION n° 93-108 AT du 23 septembre 1993 fixant certaines modalités d'attribution des indemnités à verser aux conseillers territoriaux.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 70-136 AT du 28 décembre 1970 fixant certaines modalités d'attribution des indemnités à verser aux conseillers territoriaux, modifiée par les délibérations n° 75-1 du 3 janvier 1975 et n° 75-150 du 18 septembre 1975 ;

Vu la lettre de convocation n° 392 AT du 15 septembre 1993 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 15-93 AT du 16 septembre 1993 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 16-93 AT du 22 septembre 1993 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 82-93 du 17 août 1993 de la commission du règlement, de la comptabilité et du budget de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 23 septembre 1993,

Adopte :

Article 1er.— Les membres de l'assemblée territoriale domiciliés et résidents hors de Tahiti bénéficient, pendant la durée réelle des séjours obligatoires qu'ils effectuent, à Tahiti, pour participer aux sessions de l'assemblée, d'une indemnité égale à la différence de l'indemnité mensuelle des conseillers territoriaux, qui correspond au double du traitement brut afférent à l'indice net 320 des fonctionnaires des cadres métropolitains servant dans le territoire, et du double du traitement brut afférent à l'indice net 360 des fonctionnaires des cadres métropolitains servant dans le territoire.

Art. 2.— Le montant de cette indemnité complémentaire est calculé au prorata des séances fixées par le président de l'assemblée territoriale et auxquelles le conseiller territorial aura réellement assisté, en tant que membre titulaire ou suppléant.

Art. 3.— Les dispositions des articles précédents sont applicables pendant les intersessions aux membres de la commission permanente domiciliés et résidents hors de l'île de Tahiti.

Art. 4.— Les dispositions de la présente délibération sont applicables à compter du 1er janvier 1992.

Art. 5.— Les délibérations n° 75-150 du 18 septembre 1975, n° 75-1 du 3 janvier 1975 et n° 70-136 du 28 décembre 1970 sont abrogées.

Art. 6.— Le président de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

<i>Le secrétaire,</i> Jean-Alain FREBAULT.	Pour le président empêché : <i>Le deuxième vice-président,</i> René KOHUMOETINI.
---	---

DELIBERATION n° 93-109 AT du 23 septembre 1993 approuvant le compte administratif de l'assemblée territoriale pour l'année 1992.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 approuvant le budget du territoire 1992 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre de convocation n° 392 AT du 15 septembre 1993 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 15-93 AT du 16 septembre 1993 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 16-93 AT du 22 septembre 1993 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 83-93 du 17 août 1993 de la commission du règlement, de la comptabilité et du budget de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 23 septembre 1993,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte administratif de l'assemblée territoriale pour l'exercice 1992 est arrêté à :

- 953.193.470 FCP pour la section de fonctionnement ;
- 0 FCP pour la section d'investissement.

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte administratif de l'assemblée territoriale pour l'exercice 1992 est arrêté à :

- 974.430.302 FCP pour la section de fonctionnement ;
- 4.303.742 FCP pour la section d'investissement.

Art. 3.— Le résultat de l'exercice 1992 est arrêté à :

- un déficit de 21.236.832 FCP pour la section de fonctionnement ;
- un déficit de 4.303.742 FCP pour la section d'investissement, soit un résultat cumulé de :
- un excédent de 58.950.028 FCP pour la section de fonctionnement ;
- un excédent de 39.732 FCP pour la section d'investissement.

Art. 4.— Le président de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

<i>Le secrétaire,</i> Jean-Alain FREBAULT.	Pour le président empêché : <i>Le deuxième vice-président,</i> René KOHUMOETINI.
---	---

DELIBERATION n° 93-110 AT du 23 septembre 1993 approuvant le compte de gestion de l'assemblée territoriale pour l'année 1992.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 approuvant le budget du territoire 1992 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre de convocation n° 392 AT du 15 septembre 1993 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 15-93 AT du 16 septembre 1993 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 16-93 AT du 22 septembre 1993 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 83-93 du 17 août 1993 de la commission du règlement, de la comptabilité et du budget de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 23 septembre 1993,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes totales du budget de l'assemblée territoriale pour l'exercice 1992, figurant dans le compte de gestion du payeur du territoire, s'élèvent à :

- 953.193.470 FCP pour la section de fonctionnement ;
- 0 FCP pour la section d'investissement.

Art. 2.— Les dépenses totales du budget de l'assemblée territoriale pour l'exercice 1992, figurant dans le compte de gestion du payeur du territoire, s'élèvent à :

- 974.430.302 FCP pour la section de fonctionnement ;
- 4.303.742 FCP pour la section d'investissement.

Art. 3. — Le président de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Jean-Alain FREBAULT.

Pour le président empêché :
Le deuxième vice-président,
René KOHUMOETINI.

DELIBERATION n° 93-111 AT du 23 septembre 1993 portant modification du budget de l'assemblée territoriale, pour l'année 1993.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 93-23 AT du 29 mars 1993 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1993 ;

Vu la lettre de convocation n° 392 AT du 15 septembre 1993 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 15-93 AT du 16 septembre 1993 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 16-93 AT du 22 septembre 1993 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 84-93 du 17 août 1993 de la commission du règlement, de la comptabilité et du budget de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 23 septembre 1993,

Adopte :

Article 1er. — Les recettes ordinaires du budget de l'assemblée territoriale pour l'exercice 1993 sont modifiées comme suit :

Article	Intitulé	En +	En —	Solde
820	Résultat de fonctionnement reporté	58.950.028		58.950.028
		58.950.028		58.950.028

Art. 2. — Les dépenses ordinaires du budget de l'assemblée territoriale pour l'exercice 1993 sont modifiées comme suit :

Article	Intitulé	En +	En —	Solde
61	Charges sociales	12.647.003		12.647.003
66	Frais de gestion générale et de transport	25.960.000		25.960.000
831	Prélèvement sur recettes de fonctionnement, reversement en section d'investissement	20.343.025		20.343.025
		58.950.028		58.950.028

Art. 3. — Les recettes extraordinaires du budget de l'assemblée territoriale pour l'exercice 1993 sont modifiées comme suit :

Article	Intitulé	En +	En —	Solde
60	Résultat d'investissement reporté	39.732		39.732
115-00	Prélèvement sur la section de fonctionnement	20.343.025		20.343.025
		20.382.757		20.382.757

Art. 4. — Les crédits de paiement 1993 du budget de l'assemblée territoriale sont modifiés comme suit :

Article	Intitulé	En +	En —	Solde
2312	Travaux	15.299.866		15.299.866
2140	Matériel et mobilier	5.082.891		5.082.891
		20.382.757		20.382.757

Art. 5. — Le président de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Jean-Alain FREBAULT.

Pour le président empêché :
Le deuxième vice-président,
René KOHUMOETINI.

DELIBERATION n° 93-112 AT du 23 septembre 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 70 ;

Vu la lettre n° 2335 PR du 16 septembre 1993 du Président du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 15-93 AT du 16 septembre 1993 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 392 AT du 15 septembre 1993 du président de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 23 septembre 1993,

Adopte :

Article 1er.— La commission permanente est habilitée à régler par ses délibérations les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée territoriale et figurant à l'annexe I.

Art. 2.— La commission permanente de l'assemblée territoriale est également habilitée à régler toutes les affaires qui lui sont adressées, en raison de l'urgence, par le gouvernement du territoire.

Art. 3.— Sont exclues de la compétence de la commission permanente, les délibérations relatives au vote du budget annuel du territoire, au compte administratif du territoire, au vote de la motion de censure ainsi qu'aux consultations prévues à l'article 68 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée.

Art. 4.— En outre, la commission permanente peut adopter des délibérations pour effectuer des virements de crédits d'un chapitre à l'autre de la même section du budget territorial. Ces virements sont autorisés sous réserve d'intervenir à l'intérieur du même titre du budget et d'être maintenus dans la limite du dixième de la dotation de chacun des chapitres intéressés.

Art. 5.— La commission permanente est habilitée à désigner les conseillers territoriaux appelés à représenter l'assemblée territoriale dans les organismes extérieurs et les commissions administratives.

Art. 6.— La commission permanente est également autorisée à adopter les procès-verbaux des séances qui auront été soumis au visa des intervenants dans les conditions précisées à l'article 13 du règlement intérieur de l'assemblée territoriale.

Art. 7.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Jean-Alain FREBAULT.

Pour le président empêché :
Le deuxième vice-président,
René KOHUMOETINI.

ANNEXE I

LISTE DES AFFAIRES A REGLER PAR LA COMMISSION PERMANENTE

Commission des affaires sociales
Santé

- Projet de délibération relative à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux en Polynésie française. (AT n° 224 du 21 avril 1993 ou n° 67 CM du 21 avril 1993).

Commission des affaires administratives, du statut et des lois
Affaires domaniales

- Constitution du domaine communal des communes de Hiva Oa, Nuku Hiva, Tahuata, Ua Huka, Ua Pou et Hao. (AT n° 261 du 26 avril 1993 ou n° 924 BAC du 23 avril 1993) ;
- Lettre de M. le haut-commissaire demandant l'avis de l'assemblée territoriale sur la constitution du domaine communal de la commune de Takaroa (Tuamotu-Gambier). (AT n° 324 du 3 juin 1993 ou n° 1156 BAC du 1er juin 1993) ;
- Lettre de M. le haut-commissaire demandant l'avis de l'assemblée territoriale sur le projet de décret visant à constituer le domaine de la commune de Tahaa. (AT n° 358 du 15 juin 1993 ou n° 1226 BAC du 11 juin 1993).

Proposition de délibération

- Proposition de délibération complétant la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé, déposée par M. le conseiller Jean-Jacques Lequerré. (AT n° 626 du 5 octobre 1992).

Transport aérien

- Projet de délibération portant réglementation d'exercice d'une activité aérienne à titre commercial au moyen d'aéronefs ultralégers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la Polynésie française. (AT n° 469 du 10 août 1993 ou n° 149 CM du 10 août 1993).

Commission des finances
Finances

- Projet de délibération autorisant le territoire à contracter un emprunt auprès du Crédit local de France.

Commission de l'économie
Commerce

- Projet de délibération sollicitant l'intervention de l'Etat au bénéfice de la société coopérative agricole "Pua'a Maohi Tahiti" conformément au décret n° 91-484 du 14 mai 1991 relatif à la prime d'orientation agricole pour les entreprises de stockage, transformation et commercialisation des produits agricoles et alimentaires ;
- Projet de délibération sollicitant l'intervention de l'Etat au bénéfice de la "S.D.A.P." conformément au décret n° 91-484 du 14 mai 1991 relatif à la prime d'orientation agricole pour les entreprises de stockage, transformation et commercialisation des produits agricoles et alimentaires ;

- Projet de délibération sollicitant l'intervention de l'Etat au bénéfice du "G.I.E. Tahiti Nui" conformément au décret n° 91-484 du 14 mai 1991 relatif à la prime d'orientation agricole pour les entreprises de stockage, transformation et commercialisation des produits agricoles et alimentaires.

Douanes

- Projet de délibération portant modification du code des douanes ;
- Projet de délibération portant modification du code des impôts ;
- Projet de délibération sur la taxe annuelle des installations classées ;
- Projet de délibération relative à l'instauration de taxe spécifique à certains produits polluants ;
- Projet de délibération relative à une taxe généralisée sur les importations.

Fonction publique

- Projet de délibération portant création de l'Etablissement public de formation agricole.

Tourisme

- Projet de délibération portant abrogation de l'article 2 de la délibération n° 92-167 AT du 13 octobre 1992 relative à la perception de la redevance de promotion touristique.

Commission de l'environnement, des transports terrestres, maritimes et aériens

- Projet de délibération complétant et précisant la réglementation des installations pour la protection de l'environnement ;
- Projet de délibération sur les études d'impacts ;
- Projet de délibération relative aux espaces naturels protégés, au conservatoire des espaces naturels et à la protection de la faune et de la flore ;
- Projet de délibération portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 828 CM du 23 septembre 1993 portant nomination du chef de la délégation de la Polynésie française à Paris.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1064 AT du 16 juillet 1985 créant un service territorial dénommé "service de la délégation de la Polynésie française" ;

Vu l'arrêté n° 748 CM du 29 juillet 1985 organisant la délégation de la Polynésie française à Paris et définissant ses attributions ;

Vu l'arrêté n° 646 CM du 13 juin 1991 portant nomination du chef de la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 septembre 1993,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin, pour compter du 4 octobre 1993, aux fonctions de M. Geffry Salmon en qualité de chef de la délégation de la Polynésie française à Paris.

Art. 2.— M. Raphaël Bartolt, administrateur civil, hors classe, est nommé chef de la délégation de la Polynésie française à Paris pour compter du 4 octobre 1993.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 septembre 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUILLARD.

ARRETE n° 844 CM du 24 septembre 1993 modifiant l'arrêté n° 984 CM du 7 septembre 1990 portant application de la loi modifiée du 1er août 1905 sur les produits et les services en ce qui concerne l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi modifiée du 1er août 1905 sur les produits et les services ;

Vu l'arrêté n° 984 CM du 7 septembre 1990 modifié portant application de la loi modifiée du 1er août 1905 sur les produits et les services, en ce qui concerne l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ;

Vu l'avis du comité technique de coordination des contrôles institué par l'article 9 de la loi modifiée du 1er août 1905 sur les produits et les services, réuni le 25 novembre 1992 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 septembre 1993,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 5 et 6 de l'arrêté n° 984 CM du 7 septembre 1990 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Art. 5.— Sans préjudice des dispositions relatives au contrôle métrologique, et nonobstant les dispositions déjà existantes con-

cernant l'étiquetage et la présentation de certaines denrées alimentaires, l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées comporte, dans les conditions et sous réserve des dérogations prévues aux articles ci-dessous, les mentions obligatoires suivantes :

- 1/ la quantité nette ;
- 2/ la date jusqu'à laquelle la denrée conserve ses propriétés spécifiques ainsi que l'indication des conditions particulières de conservation ;
- 3/ le lieu d'origine ou de provenance ;
- 4/ le mode d'emploi chaque fois que son omission ne permet pas de faire un usage approprié de la denrée alimentaire ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières d'utilisation, notamment les précautions d'emploi ;
- 5/ pour les boissons tirant plus de 1,2 % d'alcool en volume, la mention du titre alcoométrique volumique acquis ;
- 6/ le cas échéant, les autres mentions obligatoires prévues par les dispositions réglementaires relatives à certaines denrées.

Des arrêtés pris en conseil des ministres peuvent prescrire, en ce qui concerne certaines denrées alimentaires déterminées, une indication permettant d'identifier le lot de fabrication.

Art. 6.— 1/ Lorsque les denrées alimentaires préemballées sont destinées à être présentées en l'état au consommateur, les mentions prévues à l'article 5 sont portées sur le préemballage ou sur une étiquette liée à celui-ci. Celles énumérées aux 1 et 2 dudit article sont regroupées dans le même champ visuel.

2/ Lorsque les denrées alimentaires préemballées ne sont pas destinées à être présentées en l'état au consommateur, doivent être portées sur le préemballage ou sur une étiquette liée à celui-ci : l'indication du lot de fabrication lorsqu'elle est prescrite, ainsi que la date limite de consommation dans les conditions fixées à l'article 14.

3/ Dans le cas des ventes par correspondance, les catalogues, brochures, prospectus ou annonces faisant connaître au consommateur les produits offerts à la vente et lui permettant d'effectuer directement sa commande, doivent comporter les mentions prévues aux 1, 3 et 5 de l'article 5."

Art. 2.— Les articles 8 et 11 de l'arrêté n° 984 CM du 7 septembre 1990 concernant respectivement l'indication de la dénomination de vente et du poids net égoutté sont abrogés.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche, le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières, et le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président,
ministre de la santé,
de l'habitat et de la recherche,
Michel BUILLARD.

Le ministre de la mer,
du développement des archipels
et des affaires foncières,
Edouard FRITCH.

Le ministre de l'agriculture,
de l'environnement
et de la condition féminine,
Haamoetini LAGARDE.

ARRETE n° 845 CM du 24 septembre 1993 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Tikehau.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 72-1090 du 8 décembre 1972 modifiant le code de l'aviation civile (1re partie), abrogeant les textes repris par ce code et portant extension dudit code aux territoires d'outre-mer ;

Vu les décrets n° 74-13 et n° 74-14 du 4 janvier 1974 étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de l'aviation civile (2e partie), promulgués dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 263 AA du 28 janvier 1974 ;

Vu l'arrêté n° 74-77 du 1er février 1974 relatif à la police des aérodromes, promulgué dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 674 AA du 25 février 1974, en son article R. 213-7 notamment ;

Vu l'arrêté n° 3181 AC.DIR.INFRA du 29 juin 1977 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Tikehau ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 septembre 1993,

Arrête :

TITRE I DELIMITATION DES ZONES

Article 1er.— *Limites des zones constituant l'aérodrome*

L'ensemble des terrains est divisé en deux zones :

- une zone publique ;
- une zone réservée.

Les limites de ces zones sont conformes au plan SIA n° 3.601.

La zone publique comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public.

Elle est constituée notamment par la zone des installations au nord de l'aire de stationnement (aérogare, parc de stationnement pour véhicules).

La zone réservée comprend en particulier :

- les aires de manœuvre, les accotements de la piste ;
- le S.S.I.S. comprenant le mini-tour et un bureau ;
- la radiobalise.

TITRE II CIRCULATION DES PERSONNES

Art. 2.— *Circulation en zone publique*

L'accès aux installations se trouvant en zone publique peut être réglementé pour des raisons relatives à la sécurité ou à l'exploitation, par le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports.

Art. 3.— *Circulation en zone réservée*

1°) Les personnes suivantes sont admises à circuler en zone réservée :

- passagers munis d'un titre de transport ;
- passagers non munis d'un titre de transport placés sous la conduite de leur pilote ;
- membres d'équipage des aéronefs publics, militaires ou privés, munis de leur licence, carte de pilote ou certificat de membre d'équipage en cours de validité.

Pour ces trois catégories de personnes, l'autorisation n'est valable que pour se rendre de l'aérogare à l'avion et vice-versa, en empruntant les accès aménagés à cet effet.

2°) Les autres personnes admises à pénétrer et à circuler en zone réservée en raison de leurs fonctions doivent être munies, suivant le cas, de l'un des titres d'accès suivants :

- carte permanente de circulation ;
- carte professionnelle d'accès ;
- laissez-passer.

3°) Ces titres de transport, cartes professionnelles, laissez-passer spéciaux devront être présentés à toutes réquisitions des agents chargés de la police de l'aérodrome.

La circulation des personnes en zone réservée est soumise aux conditions fixées tant par le règlement de la circulation aérienne que par les consignes du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports.

TITRE III CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Art. 4.— *Dispositions générales*

Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les prescriptions

du code de la route, se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions des agents de la force publique et des agents de l'aviation civile.

Art. 5.— *Conditions de circulation et de stationnement en zone publique*

L'accès au parc de stationnement existant à l'intérieur de la zone publique est réservé aux véhicules privés ou administratifs.

Le stationnement est strictement limité à la durée de présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule.

Art. 6.— *Conditions de circulation et de stationnement en zone réservée.*

La circulation des véhicules dans la zone réservée est strictement limitée aux véhicules utilisés par les personnes remplissant les conditions décrites au titre II, article 3-2°.

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet.

Dans tous les cas, les conducteurs sont tenus :

- de laisser la priorité aux avions ;
- d'obéir aux injonctions et aux consignes données par les agents de l'aviation civile.

TITRE IV CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Art. 7.— *Autorisation d'activité*

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans une autorisation spéciale délivrée par le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports.

TITRE V POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Art. 8.— *Interdictions diverses*

Il est interdit :

- 1°) de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- 2°) de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome en état d'ivresse ou dans une tenue inconvenante, ou de se livrer à la mendicité ;
- 3°) de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports, après avis, selon le cas, du responsable local de la police ou de la gendarmerie. Les jeux de toute nature, et notamment les jeux d'argent, y sont interdits.

Art. 9.— *Conservation du domaine de l'aérodrome*

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les

arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Art. 10.— *Garde et conservation*

La garde et la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant les installations de l'aéroport, ne seront en aucun cas à la charge du territoire, dont la responsabilité ne sera pas engagée pour les pertes ou les dommages ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

Art. 11.— *Interdiction temporaire d'accès*

Lorsque les circonstances ou nécessités l'exigent, le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports pourra interdire temporairement au public l'accès total ou partiel de l'aérodrome ainsi que la circulation des véhicules quels qu'ils soient.

TITRE VI

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Art. 12.— *Dispositions générales*

Chaque bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé par l'occupant de dispositifs réglementaires de protection contre l'incendie. Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant.

Il est interdit :

- de conserver des combustibles, des déchets inflammables ;
- d'apporter des modifications aux installations électriques ;
- d'utiliser les moyens de lutte contre l'incendie pour un autre usage ;
- d'entraver la circulation et de constituer un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Les agents de l'aviation civile s'assurent du respect de ces obligations. Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports impose toutes mesures nécessaires à la sécurité.

Art. 13.— *Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules*

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes à moins de quinze mètres des aéronefs, camions-citernes et réservoirs à essence.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des aéronefs et les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

Art. 14.— *Avitaillement des aéronefs en carburant*

Les compagnies sont tenues de se conformer strictement aux règles de sécurité définies par la réglementation en vigueur.

TITRE VII

PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Art. 15.— *Dispositions générales*

D'une manière générale, tout tiers occupant des locaux, bâtiments ou autres sur l'emprise de l'aérodrome est tenu de prendre

les mesures nécessaires, conformément aux règles d'hygiène en vigueur sur le territoire, pour maintenir en bon état de propreté les ouvrages et les installations y compris leurs abords, ainsi que les matériels dont il est responsable.

Les agents de l'aviation civile sont chargés de veiller à l'application de ces dispositions.

Art. 16.— *Dépôts d'ordures*

Tout dépôt d'ordures est interdit sur l'emprise de l'aérodrome.

TITRE VIII

SANCTIONS PÉNALES

Art. 17.— Les infractions aux dispositions des articles 8-1°, 8-2° et 12 du présent arrêté seront punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de 2e classe du code pénal.

Les infractions aux dispositions des articles 7, 8-3°, 9, 13 et 16 du présent arrêté seront punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de 3e classe du code pénal.

En cas de récidive, les peines d'amende seront doublées.

TITRE IX

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 18.— *Exécution de l'arrêté*

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports, le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières et le commandant du groupement de la gendarmerie de Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui :

- 1°) sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- 2°) sera affiché sur l'aérodrome de Tikehau ainsi que dans la mairie de la commune associée de Tikehau.

Fait à Papeete, le 24 septembre 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,
Gaston TONG SANG.

Le ministre de la mer,
du développement des archipels
et des affaires foncières,
Edouard FRITCH.

ARRÊTÉ n° 859 CM du 27 septembre 1993 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix des prestations de service dans le territoire ;

Vu la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation des prix des produits ou services dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 957 CM du 5 septembre 1991 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires dans sa séance du 14 septembre 1993 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 septembre 1993,

Arrête :

Article 1er.— Sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, les tarifs maximaux de transport maritime (fret et passages) sont fixés selon les barèmes annexés au présent arrêté.

Art. 2.— Dans le respect des dispositions figurant dans le présent arrêté, chaque armement établit son propre tarif correspondant à ses dessertes et le dépose au service chargé de la desserte maritime interinsulaire.

Art. 3.— Les tarifs sont communiqués par l'armateur à toute personne qui lui en ferait la demande. Ils sont affichés à la vue du public, dans les locaux du siège de l'armement, à bord des navires et à l'embarcadere.

Art. 4.— Les tarifs s'appliquent par référence exclusive à la distance en ligne directe.

Art. 5.— Sauf raison motivée exposée auprès des autorités locales (à Tahiti : service chargé de la desserte maritime interinsulaire ; dans les îles autres : gendarmerie ou mairie), nul transporteur ne peut refuser à un chargeur le transport à fret des marchandises.

Cette disposition s'applique également au transport des personnes.

Art. 6.— Les tarifs de fret couvrent l'ensemble des frais liés aux opérations de transport du quai de départ au quai d'arrivée, à

l'exclusion des frais de débarquement du coprah qui sont à la charge du propriétaire du coprah.

La liste des produits de première nécessité et des produits alimentaires de grande consommation visés dans les annexes du présent arrêté est définie par l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 (annexes 1 et 2). Elle peut être révisée par arrêté du conseil des ministres.

Art. 7.— Pour les passages, le prix sur pont ou en cabine est établi par l'armateur dans le respect des conditions tarifaires indiquées dans les annexes du présent arrêté.

Une réduction de 50 % sur le tarif "pont" est applicable pour les enfants de moins de douze ans et les scolaires.

Les prix des repas et des autres éventuelles prestations annexes sont établis par l'armateur et soumis au régime de dépôt de prix établi par la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 8.— Les tarifs des passages pourront être majorés en raison de la nature et de la qualité des services offerts.

En conséquence, tout armateur apportant une amélioration substantielle de ses prestations par rapport à celles habituellement proposées par la profession pourra établir, par catégorie de services, un tarif forfaitaire soumis au régime du dépôt de prix fixé par la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 9.— Les dispositions de l'arrêté n° 957 CM du 5 septembre 1991 fixant les tarifs maximaux de fret de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française sont abrogées à compter du 1er octobre 1993.

Art. 10.— Le présent tarif met fin à compter du 1er octobre 1993 aux effets du protocole d'accord du 7 février 1992, en ce qui concerne la prise en charge par le budget du territoire des augmentations des salaires et accessoires des gens de mer.

Art. 11.— Le présent arrêté ne s'appliquera qu'aux chargements ou embarquements enregistrés ou réalisés à compter du 1er octobre 1993. Il est caduc au 1er juillet 1994.

Il fera l'objet d'une révision dans le cadre des textes réglementaires en vigueur à sa date d'échéance.

Art. 12.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 13.— Le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières et le ministre des finances et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 septembre 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de la mer,
du développement des archipels
et des affaires foncières,
Edouard FRITCH.

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

TARIFS DE FRET ET DES PASSAGES MARITIMES INTERINSULAIRES

TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE N° 859 CM DU 27 SEPTEMBRE 1993

ANNEXE 1 : ILES DU VENT

PRIX EN FCFP	Produit de première nécessité & alimentaire de grande consommation	Matériel & produits agricoles & de pêche en provenance des îles (3).	Matériaux de construction	Autres marchandises générales	Marchandises en frigo	Bétail sur pied	Coprah	HYDROCARBURES					GAZ			PASSAGES	
								Gas-oil (vrac ou conditionné)	Essence & pétrole	Essence & pétrole	Fûts vides	Autres contenants (tt genre)	Bouteille pleine ou vide	Bouteille pleine ou vide	Vrac	Pont (1).	Cabine (1).
								1000 L	FUTS 200 L	Touque 20 L	200 L	1 Litre	Btle 13 KG	Btle 50 KG	Camion 4400 KG	Unité	Unité
I - Liaisons avec Papeete																	
Papeete/Moorea	1294	1242	1294	(2).	(2).	7,25	1 346	1 398	466	47	114	0,58	68	270	7 763	(2).	(2).
Papeete/Maiao	2691	2277	2691	3 054	37,30	14,50	12 886	3 882	1294	130	321	1,61	197	787	-	1 242	2 174

II - Tarif minimal de Fret - Moorea ou Maiao - : 518 FCFP

III - Autres liaisons

1) TARIF DE FRET MARCHANDISES GENERALES

- jusqu'à 10 milles de distance..... 1 294 FCFP la tonne ou le m³
- par dizaine de milles supplémentaires..... 197 FCFP la tonne ou le m³

2) TARIF DES PASSAGES

	PONT	CABINE
- moins de 99 milles.....	1 242	2 174
- entre 100 et 199 milles.....	1 656	2 898
- entre 200 et 299 milles.....	2 381	4 166
- entre 300 et 399 milles.....	3 519	6 159
- entre 400 et 499 milles.....	5 072	8 876
- plus de 500 milles.....	6 935	12 136

NOTA : (1) - Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration possible de 40% en "PONT" si une couchette est mise à disposition, et réduction de 50% pour les enfants de moins de 12 ans et pour les scolaires. Les prix des repas sont soumis au régime du dépôt préalable des tarifs auprès du Service Territorial des Transports Interinsulaires.

(2) - Tarif librement établi par l'armateur sous réserve de dépôt préalable auprès du Service Territorial des Transports Interinsulaires.

(3) - Pour le fret "matériel et produits agricoles et de pêche" à destination des îles, se référer à la colonne "autres marchandises générales".

ANNEXE 2 : ILES SOUS-LE-VENT

PRIX EN FCFP	Produit de première nécessité & alimentaire de grande consommation	Matériel & produits agricoles & de pêche en provenance des îles (3).	Matériaux de construction	Autres marchandises générales	Marchandises en frigo	Retail sur pied	Coprah	HYDROCARBURES					GAZ			PASSAGES	
								Gas-oil (vrac ou conditionné)	Essence & pétrole	Essence & pétrole	Fûts vides	Autres contenants (tt genre)	Bouteille pleine ou vide	Bouteille pleine ou vide	VRAC	Pont (1).	Cabine (1).
	T/M3	T/M3	T/M3	T/M3	KG/1 litre	KG	Tonne	1000 L	FUTS 200 L	Touque 20 L	200 L	1 Litre	Btle 13 KG	Btle 50 KG	Conten 600 KG	Unité	Unité
I - Liaison avec Papeete																	
Tarif minimal de 518 FCFP.																	
Papeete/Huahine	2 484	2 070	2 484	2 898	20,70	13,50	2 898	2 381	880	88	207	1,035	145	580	3 519	1 656	(2).
Papeete/Raiatea	2 484	2 070	2 484	2 898	20,70	13,50	2 898	2 381	880	88	207	1,035	145	580	3 519	1 656	(2).
Papeete/Tahaa	2 484	2 070	2 484	2 898	20,70	13,50	2 898	2 381	880	88	207	1,035	145	580	3 519	1 656	(2).
Papeete/Bora Bora	2 484	2 070	2 484	2 898	20,70	13,50	2 898	2 381	880	88	207	1,035	145	580	3 519	1 656	(2).
Papeete/Maupiti	4 451	3 933	4 451	5 175	35,20	22,80	12 886	4 192	1 398	140	352	1,760	197	787	-	2 174	3 804
Papeete/Mopelia, Scil., Bel., Tupai	8 901	7 866	8 901	10 289	46,60	44,50	12 886	4 192	1 398	140	352	1,760	197	787	-	2 536	4 441
II - Liaisons Intérieures																	
Tarif minimal de 518 FCFP.																	
Huahine/Raiatea	1 139	984	1 139	1 294	12,95	5,70	-										694 (2).
Huahine/Bora Bora	1 449	1 294	1 449	1 760	12,95	7,25	-										1 035 (2).
Huahine/Tahaa	1 139	984	1 139	1 294	12,95	5,70	-										694 (2).
Huahine/Maupiti	1 449	1 294	1 449	1 760	12,95	7,25	9 988										1 242 (2).
Raiatea/Tahaa	725	653	725	880	12,95	3,65	-										414 (2).
Raiatea/Bora Bora	1 139	984	1 139	1 294	12,95	5,70	-										694 (2).
Raiatea/Maupiti	1 449	1 294	1 449	1 760	12,95	7,25	9 988										1 035 1 812
Bora Bora/Tahaa	1 139	984	1 139	1 294	12,95	5,70	-										694 (2).
Bora Bora/Maupiti	1 139	984	1 139	1 294	12,95	5,70	9 988										694 1 211
Maupiti/Tahaa	1 449	1 294	1 449	1 760	12,95	7,25	-										1 035 1 812

III - Autres liaisons

1) TARIF DE FRET MARCHANDISES GÉNÉRALES

- jusqu'à 10 milles de distance..... 1 294 FCFP la tonne ou le m³
 - par dizaine de milles supplémentaires..... 197 FCFP la tonne ou le m³

2) TARIF DES PASSAGES

	PONT	CABINE
- moins de 99 milles.....	1 242	2 174
- entre 100 et 199 milles.....	1 656	2 898
- entre 200 et 299 milles.....	2 381	4 166
- entre 300 et 399 milles.....	3 519	6 159
- entre 400 et 499 milles.....	5 072	8 876
- plus de 500 milles.....	6 935	12 136

NOTA : (1) - Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration possible de 40% en "PONT" si une couchette est mise à disposition, et réduction de 50% pour les enfants de moins de 12 ans et pour les scolaires. Les prix des repas sont soumis au régime du dépôt préalable des tarifs auprès du Service Territorial des Transports Interinsulaires.

(2) - Tarif librement établi par l'armateur sous réserve de dépôt préalable auprès du Service Territorial des Transports Interinsulaires.

(3) - Pour le fret "matériel et produits agricoles et de pêche" à destination des îles, se référer à la colonne "autres marchandises générales".

ANNEXE 3 : AUSTRALES

PRIX EN FCFP	Produit de première nécessité & alimentaire de grande consommation	Matériel & produits agricoles & de pêche en provenance des îles (2).	Matériaux de construction	Autres marchandises générales	Marchandises en frigo	Bétail sur pied	Coprah	HYDROCARBURES					GAZ		PASSAGES	
								Gas-oil (vrac ou conditionné)	Essence & pétrole	Essence & pétrole	Fûts vides	Autres contenants (11 genre)	Bouteille pleine ou vide	Bouteille pleine ou vide	Pont (1).	Cabine (1).
	T/M3	T/M3	T/M3	T/M3	KG/1 Litre	KG	Tonne	1000 L	FUTS 200 L	Touque 20 L	200 L	1 Litre	Btle 13 KG	Btle 50 KG	Unité	Unité
I - Liaison avec Papeete																
	Tarif minimal de 518 FCFP.															
Papeete/Rurutu	11 126	9 315	11 126	12 627	48,65	54,90	16 353	11 334	3 778	378	932	4,70	280	1 118	3 519	6 159
Papeete/Rimatara	11 126	9 315	11 126	12 627	48,65	54,90	16 353	11 334	3 778	378	932	4,70	280	1 118	3 519	6 159
Papeete/Tubuai	11 126	9 315	11 126	12 627	48,65	54,90	16 353	11 334	3 778	378	932	4,70	280	1 118	3 519	6 159
Papeete/Raivavae	11 126	9 315	11 126	12 627	48,65	54,90	16 353	11 334	3 778	378	932	4,70	280	1 118	3 519	8 876
Papeete/Rapa	11 126	9 315	11 126	12 627	48,65	54,90	16 353	11 334	3 778	378	932	4,70	280	1 118	6 935	12 136
Papeete/Maria	11 126	9 315	11 126	12 627	48,65	54,90	16 353	11 334	3 778	378	932	4,70	280	1 118	3 519	6 159
II - Liaisons intérieures																
	Tarif minimal de 518 FCFP.															
Rurutu/Rimatara	2 226	1 967	2 225	2 536	24,85	11,40									1 242	2 174
Rurutu/Tubuai	2 795	2 484	2 794	3 157	24,85	14,00									1 656	2 898
Rurutu/Raivavae	4 451	3 933	4 450	5 020	24,85	22,30									2 381	4 166
Rurutu/Rapa	9 108	8 073	9 108	10 195	24,85	45,55									5 072	8 876
Rimatara/Tubuai	4 347	3 829	4 347	4 813	24,85	21,75									1 656	2 898
Rimatara/Raivavae	5 745	5 072	5 744	6 469	24,85	28,50									2 381	4 166
Rimatara/Rapa	9 833	8 694	9 832	11 127	24,85	49,20									5 072	8 876
Tubuai/Raivavae	2 691	2 381	2 691	3 054	24,85	13,50									1 656	2 898
Tubuai/Rapa	5 745	5 072	5 744	6 417	24,85	28,50									2 381	4 166
Raivavae/Rapa	5 745	5 072	5 744	6 417	24,85	28,50									2 381	4 166

III - Autres liaisons

1) TARIF DE FRET MARCHANDISES GENERALES

- jusqu'à 10 milles de distance..... 1 294 F la tonne ou le m3
- par dizaine de milles supplémentaires..... 197 F la tonne ou le m3

2) TARIF DES PASSAGES

	PONT	CABINE
- moins de 99 milles.....	1 242	2 174
- entre 100 et 199 milles.....	1 656	2 898
- entre 200 et 299 milles.....	2 381	4 166
- entre 300 et 399 milles.....	3 519	6 159
- entre 400 et 499 milles.....	5 072	8 876
- plus de 500 milles.....	6 935	12 136

NOTA : (1) - Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration possible de 40% en "PONT" si une couchette est mise à disposition, et réduction de 50% pour les enfants de moins de 12 ans et pour les scolaires. Les prix des repas sont soumis au régime du dépôt préalable des tarifs auprès du Service Territorial des Transports Interinsulaires.

(2) - Pour le fret "matériel et produits agricoles et de pêche" à destination des îles, se référer à la colonne "autres marchandises générales".

ANNEXE 4 : MARQUISES

PRIX EN FCFP	Produit de première nécessité & alimentaire de grande consommation	Matériel & produits agricoles & de pêche en provenance des îles (2)	Matériaux de construction	Autres marchandises générales	Marchandises en frigo	Bétail sur pied	Coprak	HYDROCARBURES					GAZ		PASSAGES	
								Gas-oil (vrac ou conditionné)	Essence & pétrole	Essence & pétrole	Fûts vides	Autres contenants (u genre)	Bouteille pleine ou vide	Bouteille pleine ou vide	Pont (1).	Cabine (1).
	T/M3	T/M3	T/M3	T/M3	KG/1 litre	KG	Tonne	1000 L	FUTS 200 L	Touque 20 L	200 L	1 Litre	Btle 13 KG	Btle 50 KG	Unité	Unité
I - Liaison avec Papeete																
	Tarif minimal de 518 FCFP.															
Papeete/Fatu Hiva	12 627	9 833	11 696	13 559	49,70	59	20 183	12 990	4 399	440	1 087	5,20	327	1 305	6 935	12 136
Papeete/Hiva Oa	12 627	9 833	11 696	13 559	49,70	59	20 183	12 990	4 399	440	1 087	5,20	327	1 305	6 935	12 136
Papeete/Nuku Hiva	12 627	9 833	11 696	13 559	49,70	59	20 183	12 990	4 399	440	1 087	5,20	327	1 305	6 935	12 136
Papeete/Ua Huka	12 627	9 833	11 696	13 559	49,70	59	20 183	12 990	4 399	440	1 087	5,20	327	1 305	6 935	12 136
Papeete/Ua Pou	12 627	9 833	11 696	13 559	49,70	59	20 183	12 990	4 399	440	1 087	5,20	327	1 305	6 935	12 136
Papeete/Tahuata	12 627	9 833	11 696	13 559	49,70	59	20 183	12 990	4 399	440	1 087	5,20	327	1 305	6 935	12 136
II - Liaisons Intérieures																
	Tarif minimal de 518 FCFP.															
Nuku Hiva/Ua Pou	1 708	1 398	1 605	1 812	24,85	8,30									1 242	2 174
Nuku Hiva/Ua Huka	1 863	1 543	1 760	1 967	24,85	8,80									1 242	2 174
Nuku Hiva/Hiva Oa	2 588	2 122	2 381	2 743	24,85	12,45									1 242	2 174
Nuku Hiva/Tahuata	2 588	2 122	2 381	2 743	24,85	12,45									1 242	2 174
Nuku Hiva/Fatu Hiva	3 261	2 691	3 054	3 468	24,85	15,05									1 656	2 898
Hiva Oa/Ua Pou	2 226	1 812	2 070	2 381	24,85	10,35									1 242	2 174
Hiva Oa/Ua Huka	2 226	1 812	2 070	2 381	24,85	10,35									1 242	2 174
Hiva Oa/Tahuata	1 398	1 139	1 294	1 449	24,85	6,25									621	1 087
Hiva Oa/Fatu Hiva	1 863	1 543	1 760	1 967	24,85	8,80									1 242	2 174
Ua Pou/Ua Huka	1 863	1 543	1 760	1 967	24,85	8,80									1 242	2 174
Ua Pou/Fatu Hiva	2 795	2 277	2 588	2 950	24,85	12,95									1 242	2 174
Ua Pou/Tahuata	2 070	1 708	1 915	2 174	24,85	9,35									1 242	2 174
Ua Huka/Fatu Hiva	2 898	2 381	2 691	3 105	24,85	13,50									1 656	2 898
Ua Huka/Tahuata	2 226	1 812	2 070	2 381	24,85	10,35									1 242	2 174
Fatu Hiva/Tahuata	1 863	1 543	1 760	1 967	24,85	8,80									1 242	2 174

III - Autres liaisons

1) TARIF DE FRET MARCHANDISES GÉNÉRALES

- jusqu'à 10 milles de distance.....
- par dizaine de milles supplémentaires.....

1 294 FCFP la tonne ou le m3

197 FCFP la tonne ou le m3

2) TARIF DES PASSAGES

- moins de 99 milles.....
- entre 100 et 199 milles.....
- entre 200 et 299 milles.....
- entre 300 et 399 milles.....
- entre 400 et 499 milles.....
- plus de 500 milles.....

PONT

CABINE

1 242

2 174

1 656

2 898

2 381

4 166

3 519

6 159

5 072

8 875

6 935

12 136

NOTA : (1) - Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration possible de 40% en "PONT" si une couchette est mise à disposition, et réduction de 50% pour les enfants de moins de 12 ans et pour les scolaires. Les prix des repas sont soumis au régime du dépôt préalable des tarifs auprès du Service Territorial des Transports Interinsulaires.

(2) - Pour le fret "matériel et produits agricoles et de pêche" à destination des îles, se référer à la colonne "autres marchandises générales".

ANNEXE 5 : TUAMOTU-GAMBIER

PRIX EN FCFP	Produit de première nécessité & alimentaire de grande consommation	Matériel & produits agricoles & de pêche en provenance des îles (6).	Matériaux de construction	Autres marchandises générales	Marchandises en frigo	Bétail sur pied	Coprah	HYDROCARBURES					GAZ		PASSAGES	
								Gas-oil (vrac ou conditionné)	Essence & pétrole	Essence & pétrole	Fûts vides	Autres contenants (11 genre)	Bouteille pleine ou vide	Bouteille pleine ou vide	Pont (1).	Cabine (1).
T/M3	T/M3	T/M3	T/M3	KG/1 Litre	KG	Tonne	1000 L	FUTS 200 L	Touque 20 L	200 L	1 Litre	Btle 13 KG	Btle 50 KG	Unité	Unité	
I - Liaison avec Papeete																
Papeete/Tuamotu Ouest (2)	10 609	8 280	9 833	10 868	37,30	48,65	16 405	10 609	3 519	352	880	4,15	259	1 035	SELON DISTANCE	
Papeete/Tuamotu Centre (3)	12 006	9 315	11 127	12 627	48,65	54,90	17 697	12 265	4 089	409	1 035	5,15	300	1 201	SELON DISTANCE	
Papeete/Tuamotu Nord-Est(4)	12 110	9 522	11 230	13 198	48,65	55,90	18 941	12 990	4 399	440	1 087	5,45	331	1 325	6 935	12 136
Papeete/Tuamotu Est (5)	13 404	10 454	12 420	14 387	48,65	62,10	21 477	13 869	4 658	466	1 139	5,70	414	1 656	6 935	12 136
Papeete/Gambier	13 869	10 868	12 886	15 215	48,65	64,20	22 719	14 646	4 917	492	1 191	5,95	466	1 863	6 935	12 136

II - Tarif minimal de Fret toutes liaisons : 518 FCFP.

III - Autres liaisons

1) TARIF DE FRET MARCHANDISES GÉNÉRALES

- jusqu'à 10 milles de distance..... 1 294 F la tonne ou le m3
- par dizaine de milles supplémentaires..... 197 F la tonne ou le m3

2) TARIF DES PASSAGES

	PONT	CABINE
- moins de 99 milles.....	1 242	2 174
- entre 100 et 199 milles.....	1 656	2 898
- entre 200 et 299 milles.....	2 381	4 166
- entre 300 et 399 milles.....	3 519	6 159
- entre 400 et 499 milles.....	5 072	8 876
- plus de 500 milles.....	6 935	12 136

- NOTA : (1) - Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration possible de 40% en "PONT" si une couchette est mise à disposition, et réduction de 50% pour les enfants de moins de 12 ans et pour les scolaires. Les prix des repas sont soumis au régime du dépôt préalable des tarifs auprès du Service Territorial des Transports Interinsulaires.
- (2) - Tuamotu Ouest : Ahe, Apataki, Aratika, Arutua, Fakarava, Kaehi, Kaukura, Makatea, Manihi, Mataiva, Niau, Rangiroa, Raraka, Tairao, Takapoto, Takaroa, Tikehau, Tikei, Toau.
- (3) - Tuamotu Centre : Amanu, Anaa, Faaite, Hao, Haraiki, Hikueru, Hiti, Katiu, Makemo, Marokau, Marutaka Nord, Motutunga, Nihiriu, Raroia, Ravahere, Reitoru, Rekareka, Taenga, Tahanea, Takume, Taure, Tekokota, Tepoto Sud, Tuanake.
- (4) - Tuamotu Nord-Est : Fakahina, Fangatau, Napuka, Puka Puka, Tepoto Nord.
- (5) - Tuamotu Est : Ahunui, Akiaki, Anuanuraro, Anuanurunga, Hereheretue, Manuhangi, Negonego, Nukutavake, Nukutepipi, Pararoa, Pinaki, Pukaroa, Reao, Tatakoto, Tematangi, Tureia, Vahitahi, Vairatea, Vanavana.
- (6) - Pour le fret "matériel et produits agricoles et de pêche" à destination des îles, se référer à la colonne "autres marchandises générales".

ARRETE n° 860 CM du 28 septembre 1993 déchargeant M. Gilles Thuret des fonctions de directeur du Fonds d'entraide aux îles.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-55 AT du 26 avril 1984 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Vu la décision n° 1174 CG du 19 juin 1984 modifiée relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public territorial dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Vu l'arrêté n° 556 CM du 16 mai 1991 chargeant M. Gilles Thuret des fonctions de directeur du Fonds d'entraide aux îles ;

Vu la lettre de M. Gilles Thuret en date du 14 novembre 1992 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 février 1993,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter de la publication au *Journal officiel* du présent arrêté, M. Gilles Thuret est déchargé des fonctions de directeur du Fonds d'entraide aux îles.

Art. 2.— Le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 septembre 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer,
du développement des archipels
et des affaires foncières,*
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 861 CM du 28 septembre 1993 portant nomination de M. Judex Taputuarai en qualité de directeur du Fonds d'entraide aux îles.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-55 AT du 26 avril 1984 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Vu la décision n° 1174 CG du 19 juin 1984 modifiée relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public territorial dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Vu l'arrêté n° 860 CM du 28 septembre 1993 portant cessation de fonctions de M. Gilles Thuret, chargé des fonctions de directeur du Fonds d'entraide aux îles ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 février 1993,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter de la publication au *Journal officiel* du présent arrêté, M. Judex Taputuarai est nommé en qualité de directeur du Fonds d'entraide aux îles.

Art. 2.— Le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 septembre 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer,
du développement des archipels
et des affaires foncières,*
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 867 CM du 30 septembre 1993 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès du Centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-112 du 8 septembre 1980 portant création d'un établissement public territorial dénommé Centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur général de l'administration du territoire en date du 24 septembre 1993 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 septembre 1993,

Arrête :

Article 1er.— M. Léopold Stein est nommé commissaire de gouvernement auprès du Centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau".

Art. 2.— L'arrêté n° 881 CM du 22 août 1991 nommant M. Francis Stein, commissaire de gouvernement auprès du Centre polynésien des sciences humaines, est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 septembre 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de la culture,
de l'artisanat traditionnel
et des postes et télécommunications,
Justin ARAPARI.

Par arrêté n° 827 CM du 23 septembre 1993.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de terrain avec hangar appartenant à M. et Mme Vongue, sise dans la zone industrielle de la Punaruu, cadastrée commune de Punaauia section S 1 n° 122 pour une superficie de 9 a 3 ca.

Cette acquisition est consentie moyennant le prix de *douze millions de francs CP* (12.000.000 FCP) pour le terrain et *trente millions de francs CP* (30.000.000 FCP) pour le hangar, soit un prix total de *quarante-deux millions de francs CP* (42.000.000 FCP), payable comptant toutes formalités remplies.

Cette acquisition est destinée au relogement du syndicat des eaux Te Oropa.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte ainsi que le prix sont imputables :

- pour le terrain soit 12.000.000 FCP au chapitre 900, article 2100, Op 49-91 ;
- pour la construction soit 30.000.000 FCP au chapitre 900, article 2120, Op 50-91.

Par arrêté n° 829 CM du 23 septembre 1993.— A compter du 30 septembre 1993 inclus, et à sa demande, il est mis fin aux fonctions de M. Yves Laugrost, conseiller technique chargé de l'élevage auprès du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine.

Par arrêté n° 830 CM du 23 septembre 1993.— Le territoire de la Polynésie française accepte le don de l'Organisation mondiale de la santé d'un équipement micro-informatique destiné à la direction de la santé comprenant un micro-ordinateur de marque IPC, modèle Dynasty LE 386SX-33 d'une valeur totale de 276.000 FCP (hors taxes).

Par arrêté n° 831 CM du 23 septembre 1993.— Le centre de convalescence "Te Tiare" est autorisé à augmenter sa capacité de 18 lits conformément à sa demande.

Par arrêté n° 835 CM du 23 septembre 1993.— Le Président du gouvernement est habilité à signer une convention de courtage avec la S.A.R.L. Pacifique aquaculture services pour la vente du navire de pêche Taaroa 1.

L'enveloppe financière de cette convention est égale à 3 % du prix de cession dudit navire, soit la somme de 1.200.000 FCP.

Par arrêté n° 839 CM du 23 septembre 1993.— L'article 1er, dernier alinéa, de l'arrêté n° 1328 CM du 8 décembre 1992 autorisant Mine Rofaki Pauline Kaua, épouse Moua à implanter une maison d'exploitation et de greffage de 60 m² située à 5 ou 10 m de la terre Tererari est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

"Article 1er.—...

7 emplacements maritimes d'une superficie de 3 ha 5 a 60 ca...
- 60 m² à 5 - 10 m de la terre Tererari pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffage."

Lire :

"Article 1er.—...

7 emplacements maritimes d'une superficie de 3 ha 5 a 60 ca...
- 60 m² à 400 m de la terre Tererari pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffage."

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 841 CM du 23 septembre 1993.— Les dispositions de l'arrêté n° 538 CM du 17 juin 1993 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 4-93 adoptée par le conseil d'administration de l'E.V.A.A.M. sont abrogées.

Sont adoptées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.) :

- n° 4-93 relative au départ volontaire de M. Paiea Daniel, agent contractuel en fonctions à l'E.V.A.A.M. ;
- n° 6-93 portant suspension du programme "Loup tropical" ;
- n° 7-93 accordant une remise exceptionnelle gracieuse de 3 (trois) mois de loyer à M. Jean Tchou Fouc locataire du navire Tatumu 1.

Par arrêté n° 842 CM du 23 septembre 1993.— Au paragraphe 1 de l'article 4 de l'arrêté n° 689 CM du 2 juin 1987 portant organisation et financement des stages d'application à la mer effectués par les élèves de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime, après le vocable "Elèves issus de la classe du cours d'apprentissage maritime", il est ajouté les mentions suivantes : "et stagiaires embarqués à bord du navire-école".

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 843 CM du 23 septembre 1993.— Sont approuvées et rendues exécutoires, les délibérations suivantes de la commission permanente du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) :

- n° 16-93 CP/FEI du 6 septembre 1993 portant abrogation partielle des dispositions de la délibération n° 3-93 CA/FEI du 18 janvier 1993 ;
- n° 17-93 CP/FEI du 6 septembre 1993 portant attribution d'une aide en matériaux à M. Teuru Faremata pour la construction d'un logement à Marokau/Tuamotu ;
- n° 18-93 CP/FEI du 6 septembre 1993 portant abrogation de la décision n° 5-92 VP/FEI du 1er septembre 1992 accordant à Mme Tufariua née Avae Tetuaaitu une aide en matériaux pour la réparation de son logement sis à Hauti/Rurutu/Australes ;
- n° 19-93 CP/FEI du 6 septembre 1993 portant attribution d'aide en matériaux à M. Papanai Nahora pour la réparation de son logement sis à Avera/Rurutu/Australes ;
- n° 20-93 CP/FEI du 6 septembre 1993 accordant au syndicat d'initiative de l'île de Ua Huka/Marquises une aide pour l'acquisition de divers matériels destinés à la création d'un arbo-retum.

Par arrêté n° 847 CM du 24 septembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1 OTASS du 9 juillet 1993 du conseil d'administration de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité portant approbation du compte financier, exercice 1992, faisant apparaître un déficit de 99.597.851 FCP soit :

- en section de fonctionnement, un déficit de 88.422.483 FCP ;
- en section d'investissement, un déficit de 11.175.368 FCP.

Par arrêté n° 848 CM du 24 septembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2 OTASS du 9 juillet 1993 du conseil d'administration de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité portant affectation du résultat définitif de l'exercice 1992, au compte 129 "résultat déficitaire", d'un montant de 88.422.483 FCP.

Par arrêté n° 849 CM du 24 septembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3 OTASS du 9 juillet 1993 du conseil d'administration de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité fixant le montant des indemnités de sujétion.

Par arrêté n° 850 CM du 24 septembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4 OTASS du 9 juillet 1993 du conseil d'administration de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité portant attribution de subventions de fonctionnement aux associations oeuvrant en faveur de personnes handicapées : Association polynésienne des parents d'enfants handicapés sensoriels, association de la Fraternité chrétienne des handicapés, association Taatiraa Huma Mero, association Turuma, association Taatiraa Huma Tahiti Iti, association Rima Here, association Puna Ora, aux centres éducatifs du Bon Pasteur et de Uruai A Tama, au Centre d'hébergement de la femme en détresse et à la crèche de Pirae, au Foyer des jeunes filles de Paofai et à la Croix-Rouge, pour l'exercice 1993.

Par arrêté n° 851 CM du 24 septembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5 OTASS du 9 juillet 1993 du conseil d'administration de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité approuvant la convention n° 12 OTASS-Puna Ora.

Par arrêté n° 852 CM du 24 septembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7 OTASS du 9 juillet 1993 du conseil d'administration de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité portant transformation d'un poste CC4 en poste CC3.

Par arrêté n° 853 CM du 24 septembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8 OTASS du 9 juillet 1993 du conseil d'administration de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité fixant les modalités d'attribution des secours versés dans le cadre du fonds d'action sanitaire et sociale.

Délibération n° 8 OTASS du 9 juillet 1993

Article 1er.— Les secours exceptionnels à verser aux allocataires de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité au titre du fonds d'action sanitaire et sociale, sont composés de :

- une aide alimentaire ;
- une aide à l'amélioration de l'habitat ;
- une aide aux frais pharmaceutiques ;
- une aide en prothèses ;
- une aide aux frais de gardiennage des allocataires handicapés mentaux ;
- une participation aux frais d'intervention en vue du maintien à domicile ;
- une participation aux frais d'hébergement au foyer d'accueil ;
- frais funéraires.

Art. 2.— La décision d'attribution du secours est prise par le directeur de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité dans les limites ci-dessous mentionnées :

<i>Nature de l'aide</i>	<i>Montant limite des aides</i>
- aide alimentaire	5.000 FCP à 10.000 FCP par mois et par allocataire
- aide à l'amélioration de l'habitat	300.000 FCP par an et par allocataire ou couple d'allocataires
- frais pharmaceutiques	70.000 FCP par an et par allocataire
- aide en prothèses	150.000 FCP par an et par allocataire
- frais de gardiennage pour handicapés	- catégorie 1 : 42.000 FCP par mois et par allocataire - catégorie 2 : 52.000 FCP par mois et par allocataire
- frais pour intervention en vue du maintien à domicile	Auxiliaire de vie : - 1.300 FCP/heure x 120 heures/mois = 156.000 FCP Kinésithérapeute : - 5 AMM x 420 FCP x 20 séances/mois = 42.000 FCP Infirmière : - 9 AMI x 420 FCP x 30 jours/mois = 113.400 FCP
- frais d'hébergement en foyer d'accueil	Maximum 58.000 FCP par mois et par allocataire
- frais funéraires	Montant total des forfaits : 33.000 FCP par allocataire

Toutefois, la décision d'attribution du secours sera prise par la commission d'attribution instituée par la décision n° 423 CG du 8 avril 1983 lorsque les demandes de secours seront supérieures aux plafonds définis ci-dessus.

Art. 3.— Le bénéfice du secours est subordonné selon sa nature, à la production des pièces suivantes :

- une lettre de demande adressée au directeur de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité ;
- un certificat médical ;
- un devis estimatif ;
- une enquête diligentée par une assistante sociale ;
- une attestation du service des affaires sociales portant agrément de la candidature de la gardienne ;
- un état mensuel de placement des allocataires pour la liquidation des frais, délivré par l'association Rima Here ou par le service des affaires sociales ;
- l'arrêté d'admission de l'intéressé au C.A.P.A. de Taravao.

Art. 4.— Les dispositions de la présente délibération abrogent celles de la délibération n° 10 OTASS modifiée du 1er octobre 1992.

Par arrêté n° 854 CM du 24 septembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9 OTASS du 9 juillet 1993 du conseil d'administration de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité portant modification de subventions de fonctionnement accordées aux associations oeuvrant en faveur de personnes handicapées : Association polynésienne des parents d'enfants handicapés sensoriels, association de la Fraternité chrétienne des handicapés, association Taatiraa Huma Mero, association Turuma, association Taatiraa Huma Tahiti Iii, association Rima Here, association Puna Ora, aux centres éducatifs du Bon Pasteur et de Uruai A Tama, au centre d'hébergement de la femme en détresse et à la Crèche de Pirae, au Foyer des jeunes filles de Paofai et à la Croix-Rouge, pour l'exercice 1993.

Par arrêté n° 855 CM du 24 septembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10 OTASS du 9 juillet 1993 du conseil d'administration de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité portant autorisation et modalités de versement de la subvention d'équipement attribuée à l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité pour le Centre de la femme en détresse, au profit du Conseil des femmes pour la construction de la maison de la femme.

Par arrêté n° 856 CM du 24 septembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11 OTASS du 9 juillet 1993 du conseil d'administration de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité portant autorisation et modalités de cession à titre gratuit des équipements acquis en 1988 pour le Centre de la femme en détresse, au profit du Conseil des femmes.

Par arrêté n° 857 CM du 24 septembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12 OTASS du 9 juillet 1993 du conseil d'administration de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité accordant une remise gracieuse des ordres de recettes émis à l'encontre de deux allocataires de l'O.T.A.S.S. :

- M. Harry Tapaiaha, OR n° 52-92 du 19 janvier 1993, montant : 675.882 FCP ;

- M. Mai Heitaraunu, OR n° 53-92 du 19 janvier 1993, montant : 1.371.748 FCP.

Par arrêté n° 862 CM du 28 septembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-92 du 30 avril 1993 adoptant le compte financier 1991 du conseil d'établissement du collège de Taiohae.

Par arrêté n° 863 CM du 28 septembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-92 du 30 avril 1993 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1991 du conseil d'établissement du collège de Taiohae.

Par arrêté n° 865 CM du 28 septembre 1993.— Est renvoyée en deuxième lecture la délibération n° 6 OTASS du 9 juillet 1993 du conseil d'administration de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité portant approbation de la décision modificative n° 1 du budget, exercice 1993, de l'O.T.A.S.S. en augmentation des recettes et dépenses de la somme de 134.964.288 FCP (*cent trente-quatre millions neuf cent soixante-quatre mille deux cent quatre-vingt-huit francs*).

Par arrêté n° 866 CM du 30 septembre 1993.— Une licence d'agence de voyages, ou licence A est délivrée à la S.A.R.L. "Nouvelles frontières Polynésie" dont le siège social est à Papeete, 9, place Notre-Dame.

La licence est délivrée sous réserve que soient fournis les documents justificatifs de la garantie financière définie à l'article 12 de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages et de séjours touristiques, l'attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle prévue à l'article 14 de ladite délibération ainsi qu'une copie certifiée conforme d'un titre de propriété ou de location relatif à un local à usage commercial approprié.

Faute de production de ces documents dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'autorisation est caduque de plein droit.

Par arrêté n° 868 CM du 30 septembre 1993.— Est constaté au niveau de 107,3 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'août 1993 (base 100 en décembre 1988).

Par arrêté n° 869 CM du 30 septembre 1993.— Les dispositions de l'arrêté n° 1115 CM du 10 octobre 1991, pour ce qu'elles concernent la terre Tapaepae 2, sont rapportées.

La terre Tapaepae 2, cadastrée section AN n° 19, d'une superficie de 1 ha 91 a 26 ca et telle qu'elle a été acquise aux termes d'un acte transcrit au bureau des hypothèques de Papeete au volume 1466, n° 13, est affectée au service des affaires sociales.

Cette affectation est destinée à la création d'un village d'enfants S.O.S.

En cas de modification dans la destination stipulée à l'article 3, le territoire reprendra la libre disposition dudit terrain et deviendra propriétaire des immeubles y édifiés par accession sans aucune indemnité.

Par arrêté n° 870 CM du 30 septembre 1993.— Est accordée au profit de Mlle Toriki Teretia, aux clauses et conditions du cahier des charges type, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Fakarava, situé à 200 m de la terre Temakopi, d'une superficie de 1 ha, aux fins de collectage de naissains, d'élevage de nacrés et d'installation d'une ferme perlière.

La présente autorisation est accordée moyennant une redevance annuelle fixée à *quinze mille francs CP* (15.000 FCP), payable à la caisse du service des domaines.

Par arrêté n° 871 CM du 30 septembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 29-93 du 17 août 1993 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative à la régularisation de l'indemnité de congés payés sur la période antérieure 1987 à 1992.

Par arrêté n° 872 CM du 30 septembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 30-93 du 17 août 1993 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant la décision modificative (budget rectificatif n° 2) du port autonome de Papeete pour l'exercice 1993.

Par arrêté n° 873 CM du 30 septembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 31-93 du 17 août 1993 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant le montant de l'aide apportée par le port autonome de Papeete au Chantier naval du Pacifique Sud.

Par arrêté n° 874 CM du 30 septembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 32-93 du 17 août 1993 du conseil d'administration du port autonome de Papeete attribuant des subventions à l'O.T.A.C. et à des associations et organisations diverses.

Par arrêté n° 875 CM du 30 septembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 33-93 du 17 août 1993 du conseil d'administration du port autonome de Papeete définissant les conditions d'acquisition et de paiement par le port autonome de Papeete des parcelles de terrain 7A et 7D sises à Patutoa, appartenant à Mmes Juventin.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 342 PR du 23 septembre 1993 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 627 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires de terres ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Michel Buillard, vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières pendant l'absence de M. Edouard Fritch du 25 septembre au 3 octobre 1993 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 septembre 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUILLARD.

ARRETE n° 363 PR du 28 septembre 1993 portant délégation de signature à M. Raphaël Bartolt, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1064 AT du 16 juillet 1985 créant un service territorial dénommé "service de la délégation de la Polynésie française" ;

Vu l'arrêté n° 748 CM du 29 juillet 1985 organisant la délégation de la Polynésie française à Paris et définissant ses attributions ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 828 CM du 23 septembre 1993 portant nomination du chef de la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature au nom du Président du gouvernement du territoire est donnée à M. Raphaël Bartolt, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris, à l'effet de :

- 1- signer les actes courants, les attestations de toute nature et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

- 2- signer les correspondances adressées aux autorités de l'Etat dans le cadre de la préparation et de la mise en oeuvre de la loi d'orientation pour le progrès économique et social de la Polynésie française ;
- 3- mettre en route les agents, fonctionnaires ou contractuels, affectés dans les services du territoire et rémunérés sur les fonds du budget du territoire ;
- 4- viser les ordres de mission des agents du territoire en déplacement sur le territoire métropolitain ;
- 5- gérer l'immeuble, sis au 28, boulevard Saint-Germain, appartenant au territoire et, pour ce faire :
 - a) passer, modifier et résilier les contrats relatifs à l'entretien de l'immeuble et les diverses polices d'abonnement (eau, gaz, électricité, téléphone) ;
 - b) passer, modifier et résilier les diverses polices d'assurance (incendie, dégâts des eaux, responsabilité civile) ;
 - c) encaisser les loyers dus au territoire et en donner bonne et valable quittance, à charge de faire procéder à leur versement auprès du receveur des domaines ;
 - d) prendre les mesures de conservation requises pour la gestion de l'immeuble. A cet effet, il signe les actes liés à cette gestion, il peut se faire assister pour ester en justice et faire appel à toute personne compétente pour l'accomplissement de cette mission.

Art. 2.— M. Raphaël Bartolt reçoit délégation de signature pour les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- avancement d'échelon ;
- congés de toute nature ;
- sanctions disciplinaires ;
- établissement des ordres de service pour le personnel de remplacement, pour une période n'excédant pas trois mois ;
- affectations initiales et mutations à l'intérieur du service.

Art. 3.— M. Raphaël Bartolt est désigné comme autorité compétente et personne responsable des marchés passés en métropole pour le compte du territoire de la Polynésie française.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raphaël Bartolt, délégation de signature est donnée à Mme Yvane Creveau pour les actes énumérés aux articles 1er, § 1-, 3-, 4- et 5-, 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 septembre 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUILLARD.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 4304 MFR du 27 septembre 1993.— Sont déclarées admises au concours interne de recrutement de quatre employés d'administration, agents contractuels relevant de la 4e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, les candidates dont les noms suivent :

1re : Mlle Dorothy Blouin ; 2e : Mme Ramona Taputea, épouse Roussel ; 3e : Mme Hana Lin Fat, épouse Oopa ; 4e : Mlle Mihimana Drollet.

Sont inscrits sur liste complémentaire valable une année :

1re : Mlle Corinne Lacouture ; 2e : M. Auguste Deane ; 3e : Mlle Elsa Ariitai.

Par arrêté n° 4305 MFR du 27 septembre 1993.— Est déclaré admis au concours de recrutement d'un chargé d'études, agent contractuel expatrié relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, le candidat dont le nom suit : M. Didier Olivry.

Est inscrit sur liste complémentaire valable une année : M. Guy Désire.

Par arrêté n° 4318 MFR du 27 septembre 1993.— Est déclarée admise au concours de recrutement d'un médecin généraliste, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, la candidate dont le nom suit : Mme Isabelle Didiergeorge.

Par arrêté n° 4319 MFR du 27 septembre 1993.— Est déclarée admise au concours de recrutement d'un pharmacien, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, la candidate dont le nom suit : Mme Sylvie Denisart-Gandon.

Par arrêté n° 4320 MFR du 27 septembre 1993.— Est déclaré admis au concours de recrutement d'un médecin gynécologue-obstétricien, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, le candidat dont le nom suit : M. Daniel Poznanski.

Est inscrit sur liste complémentaire valable six mois : M. Jacques Ribet.

Par arrêté n° 4322 MFR du 27 septembre 1993.— Est déclaré admis au concours de recrutement d'un technicien de maintenance, agent contractuel relevant de la 3e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, le candidat dont le nom suit : M. Roland Teatiu.

Est inscrit sur liste complémentaire valable une année : M. Jacques Foucaud.

Par arrêté n° 4323 MFR du 27 septembre 1993.— Est déclaré admis au concours de recrutement d'un ingénieur agronome, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, le candidat dont le nom suit : M. Yves Langrost.

Est inscrit sur liste complémentaire valable une année : M. Xavier Hebert.

Par arrêté n° 4324 MFR du 27 septembre 1993.— Est déclaré admis au concours de recrutement d'un ingénieur des travaux forestiers, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, le candidat dont le nom suit : M. Gabriel Sao Chan Cheong.

Par arrêté n° 4325 MFR du 27 septembre 1993.— Est déclarée admise au concours de recrutement d'un vétérinaire, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, la candidate dont le nom suit : Mlle Valérie Bourgeois.

Par arrêté n° 4326 MFR du 27 septembre 1993.— Est déclaré admis au concours de recrutement de deux pédiatres, agents contractuels relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, le candidat dont le nom suit : M. J. Peyraud.

Sont inscrits sur liste complémentaire valable une année : MM. Jean Rudler, Jean-Claude Le Guennec, Henry-Paul Pujol, Mmes Muriel Houang et Christine Allisy.

Par arrêté n° 4327 MFR du 27 septembre 1993.— Est déclaré admis au concours de recrutement d'un pneumologue, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, le candidat dont le nom suit : M. Pierre Barel.

Sont inscrits sur liste complémentaire valable six mois : Mme Laurence Kouyoumdjian et M. François Malaquin.

Par arrêté n° 4328 MFR du 27 septembre 1993.— Est déclarée admise au concours de recrutement de deux sages-femmes monitrices, agents contractuels relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, la candidate dont le nom suit : Mlle Sophie Guillaume.

Par arrêté n° 364 PR du 28 septembre 1993.— M. Henri Delcros, adjudant, commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Tubuai (Australes), est investi des fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite.

Le serment prêté par écrit par M. Henri Delcros devra être entériné par la cour d'appel de Papeete, avec effet de la date du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au procureur général près la cour d'appel de Papeete.

Par arrêté n° 366 PR du 28 septembre 1993.— Est autorisé, à la demande du Conseil des femmes de Polynésie française, le report au 25 octobre 1993 de la date du tirage de la tombola autorisée par arrêté n° 273 PR du 23 juillet 1993 et qui devait avoir lieu le 2 octobre 1993.

Par arrêté n° 367 PR du 28 septembre 1993.— Est autorisé, à la demande de M. Adrien Lombard, président du Kiwanis Club de Tahiti-Papeete, le report au 1er octobre 1993 de la date du tirage de la tombola autorisée par arrêté n° 142 PR du 19 avril 1993 et qui devrait avoir lieu le 10 septembre 1993.

Par arrêté n° 368 PR du 28 septembre 1993.— M. Robert Tanseau, président de l'A.S. Dragon, dont le siège est sis à Papeete, B.P. 2916, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 5 millions de francs, composé de 50.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 11 décembre 1993 à Papeete.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux travaux du complexe sportif de l'association sportive Dragon, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

- 1er lot : une voiture Suzuki Swift climatisée (1.990.000 F)
- 2e lot : un passage Papeete-Paris-Papeete offert par AOM French Air (140.000 F)
- 3e lot : un passage Papeete-Paris-Papeete offert par AOM French Air (140.000 F)
- 4e lot : un passage Papeete-Lax-Papeete offert par Air New Zealand (89.000 F)
- 5e lot : un passage Papeete-Lax-Papeete offert par Air New Zealand (89.000 F)
- 6e lot : une mini-chaîne Sharp offert par Magic City (74.000 F)
- 7e lot : un téléphone répondeur auto Sony offert par Total Vidéo (43.000 F)
- 8e lot : un meuble télé hifi en bois "acajou" (35.000 F),
- 9e lot : 20.000 F de vêtements Sergio Tacchini offerts par Fare Ute Sports
- 10e lot : un mountain bike offert par Tahiti Distribution (20.000 F)
- 11e lot : un boogie surf offert par Shop Tahiti Surf (15.000 F)
- 12e lot : un bon repas de 10.000 F offert par le restaurant Pitate Mamao.

Par arrêté n° 369 PR du 28 septembre 1993.— M. Spillmann, président du Club des sports et loisirs de la gendarmerie en Polynésie française, dont le siège est sis à Papeete, S.P. 91.333-00205 Armées, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 2.000.000 F, composé de 20.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 16 octobre 1993 au Beachcomber Park Royal à Fa'a.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux oeuvres sociales, de bienfaisance du Club, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

- une croisière week-end sur catamaran Lagoon 47 (avec skipper et ravitaillement) pour six personnes ;
- une croisière week-end sur voilier (sans skipper ni ravitaillement) pour huit personnes ;
- un aller-retour Papeete-île de Pâques (compagnie Lan Chile) ;
- un aller-retour Papeete-Nouméa (Air Calédonie) ;
- un week-end dans un bungalow de Marlon Brando à Bora Bora pour cinq personnes (hébergement uniquement) ;
- un week-end dans un bungalow à l'Oasis du Lagon de Bora Bora pour deux personnes (hébergement uniquement) ;
- deux (2) week-ends à l'hôtel Kia Ora Village de Rangiroa pour deux personnes (hébergement et demi-pension) ;

- un week-end au Sofitel Heiva de Huahine pour deux personnes (hébergement et demi-pension) ;
- un week-end à l'hôtel Bali Hai de Huahine pour deux personnes (hébergement seulement) ;
- un week-end au Moorea Village dans un bungalow pour quatre personnes ;
- un week-end aux fare Gendron à Haapiti-Moorea, en pension complète ;
- trois bons pour un veau congelé ;
- trois bons pour un agneau frais ;
- une semaine de location d'un véhicule au Garage de Paëa ;
- deux week-ends de location d'un véhicule au Garage de Paëa ;
- une perle noire montée.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME,
DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS**

ARRÊTÉ n° 356 PR du 27 septembre 1993 ordonnant la révision partielle du plan général d'aménagement de la commune de Papara.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-16 du 13 avril 1991 du conseil municipal approuvant le plan général d'aménagement révisé de la commune de Papara ;

Vu l'arrêté n° 732 PR du 17 juin 1991 rendant exécutoire le plan général d'aménagement révisé de la commune de Papara ;

Vu la délibération n° 93-6 du 19 février 1993 du conseil municipal de Papara demandant la révision partielle du plan général d'aménagement de la commune et fixant la composition de la commission locale d'aménagement (C.L.A.),

Arrête :

Article 1er. — La révision partielle du plan général d'aménagement de la commune de Papara est ordonnée. Elle portera sur :

- la modification de secteurs d'équipement ;
- la désignation de zones dans lesquelles des extractions de matériaux pourront être autorisées.

La commission locale d'aménagement créée à l'article 3 du présent arrêté pourra, en outre, proposer tout autre aménagement limité qu'elle jugera utile.

Art. 2. — Le service de l'urbanisme est chargé de l'étude et de l'établissement des documents modificatifs du plan général d'aménagement.

Art. 3. — Il est créé une commission locale d'aménagement (C.L.A.) de la commune de Papara qui fonctionnera jusqu'à l'approbation des documents à établir, conformément aux dispositions de l'article D. 113-2 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Sa composition est ainsi fixée :

- le maire, *président* ;
- cinq (5) membres du conseil municipal ;
- le chef de la subdivision administrative des îles du Vent ou son représentant ;
- le chef du service de l'urbanisme ou son représentant, secrétaire de la commission ;
- les chefs des services et établissements publics du territoire suivants (ou leur représentant) :
 - délégation à l'environnement ;
 - domaines et enregistrement ;
 - éducation ;
 - équipement ;
 - énergie et mines ;
 - jeunesse et éducation populaire ;
 - sports.

La commission peut en outre faire appel à tout service territorial ou organisme, ou personnalité qui seront jugés utiles pour la bonne marche des travaux.

Art. 4. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 septembre 1993.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 4301 MAE du 24 septembre 1993. — La Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil) est autorisée à effectuer le morcellement de l'îlot A du lotissement de la zone industrielle de la basse vallée de la Punaruu sise à Punaauia.

L'îlot A est désormais composé de trois (3) parcelles destinées à la vente, dénommées :

- parcelle A1 de 2.214 m² ;
- parcelle A2 de 1.623 m² ;
- parcelle A3 de 7.103 m².

Elles portent les désignations cadastrales provisoires suivantes :

- section S.1, n° 138, 139 et 140 pour la parcelle A1 ;
- section S.1, n° 141 pour la parcelle A2 ;
- section S.1, n° 143 pour la parcelle A3.

Les documents composant le dossier relatif au morcellement de l'îlot A, soit le projet modificatif du cahier des charges, le plan de bornage des parcelles, devront être rectifiés pour tenir compte

de la désignation cadastrale définitive restant à attribuer à chacun des lots A1, A2 et A3, étant précisé que le sous-morcellement de terrain de la parcelle A1 en 3 lots n'est pas autorisé.

Expédition du modificatif au cahier des charges et extrait cadastral définitif devront être déposés au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") après exécution des formalités d'enregistrement.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier relatif à la demande sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia ;
- du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

Par arrêté n° 4302 MAE.AU du 24 septembre 1993.— M. et Mme Jean-Henri Chonsui dit Abé sont autorisés à réaliser, à titre de régularisation, le lotissement Toamiri, sur une parcelle du lot B dépendant du lot 6 du domaine de Pamatai sis à Faaa, cadastrée n° 183, section T2.

Le lotissement est composé de 4 lots destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement est composé des documents suivants et enregistrés au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") les 13 mai et 31 août 1993, sous le n° L/93-16 :

- projet d'acte de vente établi par Me Clemencet ;
- plan de situation ;
- plan topographique et parcellaire ;
- plan de terrassement ;
- plan de voirie et d'assainissement ;
- plan de réseau d'eau ;
- plan de réseau électrique ;
- plan de réseau téléphonique ;
- profil en long ;
- profils en travers type,

est approuvé.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Faaa ;
- du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

Par arrêté n° 4303 MAE du 24 septembre 1993.— La Sétit est autorisée à réaliser le lotissement résidentiel dans la zone d'aménagement de Atima sise à Mahina.

Le lotissement est composé de 55 lots destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants et enregistrés au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") les 16 février et 28 juin 1993, sous le n° L/93-3 :

- note de présentation ;
- méthodologie de calcul du dimensionnement du réseau d'évacuation des eaux pluviales ;
- plan de situation n° 230 ;
- projet de cahier des charges ;
- plan d'implantation n° 231 ;
- plan de terrassement n° 232 ;
- profil en long de la voie principale voie D n° 233 ;
- profil en long (accès au réservoir n° 3) n° 234 ;
- profil en long (accès A) n° 235 ;
- profil en travers type n° 236 ;
- plan de nivellement, revêtement et réseaux eaux pluviales n° 310 ;
- plan du réseau eau potable n° 460 ;
- plan du réseau téléphonique.

Terrassement, voie et réseaux divers

Les travaux de terrassement, de voirie et de réseaux divers seront réalisés suivant les plans déposés à l'appui de la demande.

Réseau incendie

Les poteaux d'incendie devront avoir les caractéristiques suivantes :

- normalisés de diamètre 100 mm avec 2 sorties de diamètre 65 mm ;
- débit : 17 litres/seconde ;
- pression dynamique : 1 bar.

Ces hydrants devront être réceptionnés par le service incendie de la commune ; l'attestation l'indiquant devra être fournie.

Réseau électrique

Le plan après travaux d'adduction électrique sera fourni pour approbation à l'appui de la demande de certificat de conformité.

Réseau téléphonique

L'entreprise adjudicataire du poste "Téléphonie" sera tenue de présenter pour approbation, un plan détaillé des travaux avant la réalisation du projet au centre de construction des lignes de l'O.P.T. (C.C.L. : vallée de Tipaerui, responsable : M. Ruddy Taëa, téléphone : 41.43.19).

Eaux usées

Les essais complémentaires (test de percolation) seront effectués après travaux de terrassement afin de déterminer le dispositif de traitement des eaux usées à mettre en place.

Cahier des charges

Le projet de cahier des charges sera complété par les éléments suivants :

- page 3 : Chapitre II "Composition des lots"
- référence cadastrale, contenance et limites de chaque lot.

Dossier rectifié

Le cahier des charges et les plans de recollement complétés par l'indication des altitudes maximales de planchers des constructions, seront déposés au service de l'urbanisme, en quatre exemplaires pour approbation avant toute demande de certificat de conformité du lotissement conformément aux dispositions de l'article 16, chapitre VI, du cahier des charges.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Mahina ;
- du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

Par arrêté n° 357 PR du 27 septembre 1993. — Les agents de la direction de l'équipement dont les noms suivent :

- M. Patu Thomas, agent contractuel de 3e catégorie des A.N.F.A., en fonctions au groupement études et gestion du domaine public de la direction de l'équipement ;
- M. Lehartel Alexandre, agent contractuel de 3e catégorie des A.N.F.A., en fonctions au groupement études et gestion du domaine public de la direction de l'équipement,

sont commissionnés aux fins de constater les infractions à la réglementation des extractions de matériaux sur le territoire de la Polynésie française.

A cet effet, les intéressés prêteront le serment prescrit par la loi.

Par arrêté n° 4306 MAE du 27 septembre 1993. — M. Louis Gaston, chef de subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de l'équipement par intérim, est nommé chef de subdivision par intérim du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent à compter du 28 septembre 1993.

A compter de la même date, les dispositions de l'arrêté n° 3850 MAE du 20 août 1992 portant nomination de M. Teddy Tehei en qualité de chef de subdivision par intérim du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent, sont abrogées.

Par arrêté n° 4443 MAE du 30 septembre 1993. — M. Henri Jay est autorisé à morceler le lot 3 du lotissement de la terre Tipapa sise à Aruc, selon les dispositions du dossier enregistré au service de l'urbanisme sous le n° L/93-26 du 9 août 1993, comprenant :

- une note de présentation établie par Me Dubouch le 4 août 1993 ;
- le plan des parcelles A et B.

Le lot 3 sera désormais constitué de 2 parcelles dénommées : parcelle A de 7.791 m², et parcelle B de 2 ha 49 a 9 ca.

La parcelle A est destinée à la vente ou à la location consentie pour l'habitation.

La parcelle B est strictement réservée à l'exploitation agricole, sans possibilité de construction.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Aruc ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

ARRÊTÉ n° 4300 MJS du 24 septembre 1993 modifiant l'arrêté n° 3955 MJS du 7 septembre 1993, portant délégation de signature du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres à M. Ronald Tsu, chef du service territorial des transports terrestres.

Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 926 PR du 12 septembre 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire ;

Vu la délibération n° 88-149 AT du 20 octobre 1988 portant création du service territorial des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 765 CM du 6 septembre 1993 portant nomination de M. Ronald Tsu en qualité de chef du service territorial des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 3955 MJS du 7 septembre 1993 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres à M. Ronald Tsu, chef du service territorial des transports terrestres ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Le troisième tiret de l'article 2 de l'arrêté n° 3955 MJS du 7 septembre 1993 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

Au lieu de :

"3 - Cartes grises et certificats de non-inscription de gage" ;

Lire :

"3 - Cartes grises et certificats d'inscription de gage et de non-inscription de gage."

Art. 2.— Le quatrième tiret de l'article 2 de l'arrêté n° 3955 MJS du 7 septembre 1993 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

Au lieu de :

"4 - Autorisations de mise en circulation permanente des véhicules telles que fixées par les articles 145 et 147 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière" ;

Lire :

"4 - Autorisations de mise en circulation permanente des véhicules telles que fixées par les articles 145 à 147 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière".

Art. 3.— Les autres dispositions de l'arrêté n° 3955 MJS du 7 septembre 1993 susvisé demeurent inchangées.

Art. 4.— Le chef du service territorial des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 1993,

Toni HIRO.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 115-93 du 23 septembre 1993 autorisant le 27 septembre 1993, dans le cadre de la semaine mondiale du tourisme, la fermeture de certaines voies autour du marché de Papeete.

Le maire de la commune de Papeete,

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie, une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française, et

notamment l'article L.131-3 relatif au pouvoir du maire, en matière de circulation routière ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la semaine mondiale du tourisme,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée le 27 septembre 1993, de 6 h à 18 h, la fermeture des voies suivantes :

- rue Albert-Leboucher, à hauteur de la rue Gauguin ;
- rue Colette, à hauteur de la rue François-Cardella ;
- rue du 22-Septembre, à hauteur de la contre-allée des trucks.

Art. 2.— Le directeur des polices urbaines, le chef du service de la police municipale, le chef du groupement des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 23 septembre 1993.

L. T. CARLSON.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 27 septembre 1993.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Patrick ME LE.

ARRETE MUNICIPAL n° 116-93 du 23 septembre 1993 autorisant le 27 septembre 1993, dans le cadre de la semaine mondiale du tourisme, sur la voirie publique une course de porteurs de fruits.

Le maire de la commune de Papeete,

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie, une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française, et notamment l'article L.131-3 relatif au pouvoir du maire, en matière de circulation routière ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la semaine mondiale du tourisme,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée à 14 h 30, une course de porteurs de fruits sur les voies suivantes :

- boulevard Pomare ;
- avenue Prince-Hinoui ;
- rue Colette ;
- rue Paul-Gauguin ;

- rue Albert-Leboucher ;
- rue François-Cardella ;
- rue des Halles ;
- rue du 22-Septembre ;
- rue du Maréchal-Foch ;
- rue du Général-de-Gaulle (arrivée parc Bougainville).

Art. 2.— Le directeur des polices urbaines, le chef du service de la police municipale, le chef du groupement des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 23 septembre 1993.
L. T. CARLSON.

Subdivision des îles du Vent.
Vu le 27 septembre 1993.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de subdivision,
Patrick MILLE.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE INTERMINISTERIEL du 18 août 1993 relatif aux modalités d'organisation du concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade d'attaché principal de préfecture.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et le ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 60-400 du 22 avril 1960 relatif au statut particulier des chefs de division, attachés principaux et attachés de préfecture, modifié par les décrets n° 61-1024 du 9 septembre 1961, n° 62-1315 du 7 novembre 1962, n° 64-399 du 27 août 1964, n° 67-1109 du 15 décembre 1967, n° 70-206 du 6 mars 1970, n° 74-303 du 11 avril 1974, n° 76-583 du 25 juin 1976, n° 77-1213 du 26 octobre 1977, n° 80-315 du 28 avril 1980, n° 88-947 du 5 octobre 1988 et n° 91-1145 du 6 novembre 1991 ;

Sur la proposition du directeur général de l'administration du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le concours sur épreuves professionnelles destiné à l'établissement des listes d'aptitude au grade d'attaché principal de préfecture est organisé conformément aux dispositions suivantes.

Art. 2. — Ce concours comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

L'épreuve écrite d'admissibilité est la suivante :

Rédaction, à partir d'un dossier remis aux candidats, d'une note ou d'un rapport sur un sujet portant sur l'une des six options suivantes (durée : quatre heures ; coefficient 1) :

- Sécurité et relations publiques ;
- Gestion des moyens, logistique et modernisation des services ;
- Réglementation et libertés publiques ;
- Relations avec les collectivités locales et procédure contentieuse ;
- Actions interministérielles ;
- Informatique.

Le candidat effectue le choix de l'option lors du dépôt de sa demande de participation au concours.

Le programme de chacune des options figure en annexe au présent arrêté (1).

L'épreuve orale d'admission est la suivante :

Conversation avec les membres du jury ayant pour point de départ un exposé de cinq minutes environ sur l'expérience professionnelle du candidat (durée : de vingt à trente minutes ; coefficient 1).

Art. 3. — Il est attribué à chaque épreuve une note numérique variant de 0 à 20.

Art. 4. — Le jury procède au classement des candidats par ordre de mérite et retient pour être admis à subir l'épreuve orale, dans la mesure où le nombre de participants le permet, un nombre de candidats qui sera au moins égal au double de celui des postes à pourvoir.

Art. 5. — Au terme de l'épreuve orale, le jury dresse procès-verbal du concours et procède au classement des candidats admis en fonction du total des notes obtenues par chacun d'entre eux aux épreuves écrite et orale de sélection.

En cas d'égalité entre plusieurs candidats, priorité sera donnée à celui ayant obtenu la meilleure note à l'épreuve écrite de sélection.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire fixe par arrêtés distincts :

1^o La liste des membres du jury comprenant :

- un préfet, président ;
- un membre de l'inspection générale de l'administration ;
- deux membres du corps préfectoral ;
- un magistrat du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;
- trois directeurs appartenant au cadre national des préfetures exerçant leurs fonctions en préfecture ou en sous-préfecture.

Pour la correction de l'épreuve écrite, le jury peut être complété, en cas de besoin, par des examinateurs spéciaux choisis en raison de leur compétence ;

2^o La date des épreuves de sélection, le nombre de postes à pourvoir, la liste des centres d'examen, les autorités habilitées à recevoir les candidatures, à convoquer les candidats et les modalités rationnelles de déroulement des épreuves de sélection ;

3^o La liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve écrite de sélection.

Art. 7. — L'arrêté du 12 août 1985 fixant les modalités d'organisation du concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade d'attaché principal de préfecture est abrogé.

Art. 8. — Le présent arrêté sera applicable aux concours ouverts à l'expiration d'un délai de six mois à compter de sa date de publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 9. — Le directeur général de l'administration du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1993.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des personnels,
de la formation et de l'action sociale,*
M. BART

Le ministre de la fonction publique,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de l'administration
et de la fonction publique :

Le sous-directeur,

R. PIGANOL

(1) Les candidats peuvent se procurer l'annexe :

Soit au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (D.G.A., D.P.F.A.S., S.D.R.F., bureau du recrutement et de la promotion professionnelle) place Beauvau, 75800 Paris (uniquement par courrier) ;

Soit au service du personnel de la préfecture du département de résidence.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 10 septembre 1993 autorisant au titre de l'année 1993 l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade d'attaché principal de préfecture.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et du ministre de la fonction publique en date du 10 septembre 1993, est autorisée au titre de l'année 1993 l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour le recrutement d'attachés principaux de préfecture.

Le nombre total des places offertes à ce concours est fixé à soixante.

Les dossiers de candidature devront être adressés au plus tard le 15 octobre 1993, terme de rigueur (le cachet de la poste faisant foi).

Pour les candidats en fonctions à Paris : au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'administration, direction des personnels, de la formation et de l'action sociale, sous-direction du recrutement et de la promotion professionnelle), place Beauvau, 75800 Paris.

Pour les candidats en fonctions dans les préfectures : au service du personnel Etat de la préfecture du lieu de fonctions.

Pour les candidats en fonctions dans les territoires d'outre-mer : aux chefs de territoire ou aux représentants du Gouvernement.

Les épreuves écrites se dérouleront le 9 décembre 1993.

Des centres d'examen seront ouverts pour les épreuves écrites dans les villes suivantes :

A. - **Métropole** : Ajaccio, Angers, Arras, Bastia, Besançon, Bordeaux, Caen, Châlons-sur-Marne, Clermont-Ferrand, Digne, Dijon, Grenoble, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Orléans, Créteil, Poitiers, Quimper, Rennes, Rouen, Saint-Etienne, Strasbourg, Toulouse, Tours et Valence.

B. - **Départements et territoires d'outre-mer** : Basse-Terre, Cayenne, Dzaoudzi, Fort-de-France, Mata-Utu, Nouméa, Papeete, Saint-Denis-de-la-Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les centres énumérés ci-dessus ne seront ouverts que si leur création est justifiée par un nombre de candidats suffisants.

L'épreuve orale d'admission aura lieu à Paris.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE

Mois d'août 1993

Base 100 - Décembre 1988

<i>Indice général</i>	107,3
— Alimentation	107,0
— Produits manufacturés	107,1
- dont habillement	99,7
- dont autres produits manufacturés	108,6
— Services	108,0

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS AVIS N° 649 ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Rooino a Rereao, M. Mautiti a Huria, décédé le 14 avril 1954 ou 1955 à Fare, Huahine, M. Tapaaritaipari a Huria, décédé le 17 décembre 1918 à Fiti, Huahine, M. Vanaa a Huria, né vers 1880 à Haapu, Huahine, et Mme Toofa a Huria, décédée, M. Tapuae a Tapuae et

Mme Taraina a Tapuae, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 28 septembre 1993.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,*

Théodore CERAN-JERUSALEM.

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS AVIS N° 661 ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Huaputona, né à Fatu Hiva, décédé à Vaitahu le 4 avril 1911, M. Tetaa a Tara, M. Teagai a Tuihani, Mme Tutapu a Punua, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 30 septembre 1993.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,*

Théodore CERAN-JERUSALEM.

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR (Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX N° 868 MAE.AU

Réf. : Arrêté n° 4302 MAE.AU du 24 septembre 1993.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation par M. et Mme Jean-Henri Chonsui dit Abé, du lotissement Toamiri sur une parcelle du lot B dépendant du lot 6 du domaine de Pamatai sis à Faaa, et cadastrée n° 183, section T.2, ayant été accomplies pour les 4 lots, le présent certificat, prévu à l'article D 141-8 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 27 septembre 1993.

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,
et par délégation :

Le chef du service de l'urbanisme,
F. DUPUY.

AVIS OFFICIEL N° L/93-27 MAE.AU

Le service de l'urbanisme a été saisi par Mme Tevaite Bordes, mandataire de la société civile agricole Mahuru, d'une demande d'autorisation de lotir en 12 lots sur la terre Maraepai (partie), parcelle A du plateau Marumarutua, sise dans la commune de Taiaapu-Est, commune associée Afaahiti.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son

article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction", téléphone : 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus jusqu'au 15 novembre 1993.

Fait à Papeete, le 28 septembre 1993.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
François DUPUY.

AVIS OFFICIEL N° L/93-28 MAE.AU

Le service de l'urbanisme a été saisi par Topo Pacifique, mandataire de M. Jimmy Nordhoff, d'une demande d'autorisation de lotir en 171 lots sur la terre Mitirapa (partie), sise dans la commune de Taiarapu-Ouest, commune associée Toahotu.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction", téléphone : 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus jusqu'au 15 novembre 1993.

Fait à Papeete, le 30 septembre 1993.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
François DUPUY.

RECTIFICATIF au permis de construire n° 93-729-1 MAE.AU du 17 août 1993 délivré à Mme Mareta Nehemia.

Le permis de construire délivré le 17 août 1993 sous le n° 93-729-1 MAE.AU, en ce qui concerne le numéro du permis et le prénom de l'intéressée, est rectifié comme suit :

Au lieu de :
"N° 93-729-1 MAE.AU, Mme Mareta Nehemia" ;

Lire :
"N° 93-720-1 MAE.AU, Mme Mareva Nehemia".

Le reste des dispositions demeure sans changement.

Fait à Papeete, le 21 septembre 1993.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
F. DUPUY.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 93-54 ENV.

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Pierre Lauruol, mandataire du service d'Etat de l'aviation civile de Faa'a, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la rénovation d'une station de distribution de carburant existante pour véhicules de service sur l'aérodrome de Tahiti-Faa'a, dans la commune de Faa'a.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 18 octobre 1993 et jusqu'au 16 novembre 1993.

L'installation comprendra :

- 3 réservoirs à double enveloppe de 2.700 litres (essence, essence sans plomb et gazole) en fosse ;
- 3 volucompteurs.

M. Albert Conroy, agent des installations classées à la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562, Papeete, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 29 septembre 1993.

Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement par intérim,
Laurent BORDE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

C.G.P. SECURITE
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.200.000 F CFP
Siège social : PAPEETE, cours de l'Union-Sacrée
R.C.S. PAPEETE n° 4841 B
TAHITI n° 274993

AVIS DE DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés, réunie le 22 septembre 1993, a décidé de dissoudre la société par anticipation, à compter du 30 octobre 1993.

Elle a nommé M. Jean-Claude Roger JAZAT, demeurant à PIRAE, lotissement AUTE III, M. Gilles Luc Aldred BUCHHEIT,

demeurant à PUNAAUIA, M. Richard Louis Francis BANDE, demeurant à MAHINA, tous gérants, en qualité de liquidateurs avec les pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé à PAPEETE, cours de l'Union-Sacrée, ancien siège social.

C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué en annexe, au registre du commerce, au greffe du tribunal de commerce de PAPEETE.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Ancienne mention :

Durée de la société : 99 années à compter du 30 juin 1993.

Nouvelle mention :

Durée de la société : dissolution anticipée à la date du 30 octobre 1993.

*Pour avis et mention,
Les liquidateurs.*

**SOCIETE OCEANIENNE
POUR LES MATERIAUX ACIERS ET CIMENT
"SOMAC"**

Société anonyme au capital de 80.000.000 F CFP
Siège social : PAPEETE, vallée de TITIRO
R.C. PAPEETE : 601 B

Les actionnaires, réunis en assemblée générale mixte en date du 27 septembre 1993, délibérant en application de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966, ont décidé de la continuation de la société.

*Pour avis,
Le conseil d'administration.*

Société civile professionnelle
"Bernard BRUGGMANN, notaire associé"
Titulaire d'un office notarial
à PAPEETE, 11, avenue Bruat

AVIS DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire associé, le 21 septembre 1993,

Enregistré à PAPEETE, le 1er octobre 1993, folio 155, bordereau n° 4368/1,

M. Jean Marcel Marie CRECHE, commerçant, et Mme Lydie Louise Isabelle SAUNIER, son épouse, demeurant à PAPEETE, lieudit "LE PIC ROUGE",

Ont vendu à :

La société "LA PETITE CIGOGNE", société à responsabilité limitée, au capital de 400.000 F CFP, dont le siège est à PAPEETE,

avenue Foch, "Immeuble S.C.I. TERUA BONNO", R.C.S. 4226-B,

Un fonds de commerce de restaurant,

Connu sous le nom de "LA TAVERNE ALSACIENNE", sis et exploité à PAPEETE, avenue du Maréchal-Foch, pour lequel le VENDEUR est immatriculé au R.C.S. de PAPEETE sous le numéro 12660 A,

Moyennant le prix de 7.000.000 F CFP payé comptant.

Les oppositions éventuelles seront reçues à PAPEETE, 11, avenue Bruat, au siège de la société civile professionnelle "Bernard BRUGGMANN, notaire associé", où domicile a été élu à cet effet, dans les 10 jours de la dernière des publications légales.

*Pour première insertion,
Me Bernard BRUGGMANN,
notaire associé.*

Société civile professionnelle
"Bernard BRUGGMANN, notaire associé"
Titulaire d'un office notarial
à PAPEETE, 11, avenue Bruat

FIN DE LOCATION-GERANCE

La location-gérance consentie par M. Jean Marcel Marie CRECHE, commerçant, et Mme Lydie Louise Isabelle SAUNIER, son épouse, demeurant à PAPEETE, lieudit "LE PIC ROUGE", suivant acte aux minutes de Me LEJEUNE, le 13 septembre 1991, enregistré à PAPEETE, le 17 septembre 1991, folio 50, bordereau 1409/3,

A la société "LA PETITE CIGOGNE", société à responsabilité limitée, au capital de 400.000 F CFP, dont le siège est à PAPEETE, avenue Foch, "Immeuble S.C.I. TERUA BONNO", R.C.S. 4226-B,

Du fonds de commerce de restaurant,

Connu sous le nom de "LA TAVERNE ALSACIENNE", sis et exploité à PAPEETE, avenue du Maréchal-Foch,

A pris fin le 31 août 1993.

*Pour unique insertion,
Me Bernard BRUGGMANN,
notaire associé.*

Le 28 septembre 1993 à 17 h 30, les actionnaires de la S.C.I. SI NI TONG se sont réunis en assemblée à Papeete, rue Colette, sur convocation de M. Jean LOUSSAN, mandaté à cet effet par la majorité de ses co-associés, afin de faire face à la situation exceptionnelle dans laquelle se trouve la société : absence de gérant, procès en cours...

Après avoir constaté la nullité du bureau constitué en dehors de toute légalité le 31 août 1993 par M. François TERITEHAU, l'assemblée générale donne acte à M. Jean LOUSSAN, de l'accomplissement à son entière satisfaction des formalités relatives à la convocation de la présente assemblée.

Elle a surtout nommé en qualité de gérants pour une durée non limitée :

- M. André CAUNE, commerçant du Café ROTI, Papeete ;
- M. Michel LAW, expert-comptable, Papeete ;
- M. Jean LOUSSAN, commerçant du magasin MARIE LOU, Papeete ;
- M. Gérard VOTA, commerçant du magasin WONG TAC, Papeete ;
- M. Alain YAU, administrateur, Papeete.

Ceux-ci ont constitué un conseil de gérance dont le président est M. Jean LOUSSAN.

Pour la S.C.I. SI NI TONG :
M. Jean LOUSSAN.

Etude de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete, le 14 septembre 1993, enregistré à Papeete le 15 septembre 1993, folio 153, bordereau 4306/3,

La S.N.C. PERET ET JORDA, société en nom collectif, au capital de 40.000.000 F CFP, dont le siège est à Papeete, avenue Georges-Clemenceau, immeuble la Ora, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 4537 B, a cédé à :

La société LUCIFHAIR, société à responsabilité limitée, au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège est à Papeete, avenue Georges-Clemenceau, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 4900 B,

Le droit au bail pour le temps qui en reste à courir à compter du 1er septembre 1993, du local portant le n° 1, situé au rez-de-chaussée d'un immeuble dénommé "la Ora" sis à Papeete, avenue Georges-Clemenceau, d'une superficie de quatre-vingt-dix (90) mètres carrés,

Moyennant le prix de deux millions six cent soixante mille (2.660.000) francs CFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'étude de Me CORMIER où domicile a été élu à cet effet et, pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour deuxième insertion,
Me A. CORMIER,
notaire à PAPEETE.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION PAPAOA - ARII

Extraits de statuts

L'association dite PAPAOA-ARI, fondée le 31 juillet 1993, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but de promouvoir l'artisanat, la pêche, l'environnement et la moto de l'amitié.

Elle a son siège social à Arue, P.K. 4,600, côté mer, quartier Cowan.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: VOHI André
Vice-président	: MAUAHITI Pascal
Secrétaire	: VOHI René
Trésorière	: ARIITAI Titaua

Récépissé n° 93-1909 MFR/AA du 14 septembre 1993.

SYNDICAT A TIA I MUA SERVICE DE LA MER ET DE L'AQUACULTURE

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, un syndicat professionnel ayant pour titre S.M.A./A TIA I MUA.

Le syndicat est adhérent à la Confédération "A TIA I MUA", associée à la C.F.D.T.

Le siège du syndicat est fixé à Papeete. Il pourra être transféré en un tout autre lieu, par décision du bureau directeur, approuvée par l'assemblée générale.

La durée du syndicat est illimitée.

Le syndicat a pour but de :

- rassembler ses membres en une force économique organisée ;
- affirmer leurs intérêts face à ceux des entreprises, des pouvoirs publics et des assemblées ;
- mettre à la disposition des membres du syndicat les moyens d'information et d'éducation qui leur sont utiles ;
- représenter en justice les intérêts matériels et moraux des membres ;
- procéder à la désignation des délégués syndicaux et représenter les travailleurs auprès des pouvoirs publics, du patronat et institutions diverses.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TUIHANI Nilton
Vice-président	: TAUAROA Roland
Secrétaire générale	: AMI Rose
Trésorière	: RAIHAUTI Lolita

Récépissé n° 643 DIR/IT/av du 25 mai 1993.

ASSOCIATION "HUI O TE FAAHE'E SURF CLUB"

Extraits de statuts

L'association dite "HUI O TE FAAHE'E SURF CLUB", fondée le 24 septembre 1993, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives, et en particulier la pratique du surf ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à PIRAE, route de Fare Rau Ape, Belvédère. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: NOBLE Teva
1er vice-président	: TAUPUA Gaston
2e vice-président	: TAMU Manuia
Secrétaire	: TRAMIER Sylvie
Secrétaire adjointe	: VOIRIN Marie-Laure
Trésorier	: VAN BASTOLAER Raimana
Trésorière adjointe	: MAU Maima
Directeur compétition	: MYLLE Mathias
Directeur adjoint compét.	: TAHAI Terai
Comptable compétition	: REGAL Philippe
Relation publique et conseiller technique	: TRAMIER Guy

Récépissé n° 93-2097 MFR/AA du 30 septembre 1993.

ASSOCIATION "LE PAIN DE VIE"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (16 août 1993)

Présidente	: TUPAI Jeanne
Vice-président	: TERITEHAU Teddy
Secrétaire	: PAPARA Aurore
Secrétaire adjoint	: TIOO Frédéric
Trésorier	: AVAEMAI Elie
Trésorière adjointe	: TEAHU Marianne

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'AVIATION CIVILE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (13 septembre 1993)

Présidente	: MACIP Christine
Vice-président	: SANDOU Lambert
Secrétaire	: CAMOIN Jean-Claude
Secrétaire adjointe	: BALLAURI Marie-Paule
Trésorier	: BOUCHETAL Patrice
Trésorière adjointe	: ROBSON Judith

ASSOCIATION CIBISTES PINAIREO

Extraits de statuts

L'association dite "ASSOCIATION CIBISTE PINAIREO", fondée le 24 juin 1993, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de rapprocher, d'unir, d'informer et d'aider tous les cibistes de la Polynésie française, d'aider les accidents de route, les détresses maritimes, d'aider les accidents aériens et les appels S.O.S.

Elle a son siège social à l'école HEIRI, P.K. 6,300, côté montagne.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: TEHAAMARU Elizabeth
Président	: TERIERE Edgard
Vice-président	: COLOMBANI Paul
Secrétaire	: TCHOUNG YAO Taata
Secrétaire adjoint	: TAVAEARII Joseph
Trésorier	: TAHA Piu
Trésorière adjointe	: TCHOUNG YAO Agnès
Conseillers juridiques	: TAEA Alphonse WILLIAMS René

Récépissé n° 93-2113 MFR/AA du 1er octobre 1993.

CLUB SPORTIF ET ARTISTIQUE DE LA BASE AERIEENNE 190 FAAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (23 août 1993)

Président	: Lieutenant-colonel GAILLARD
Secrétaire générale	: DALLEAU
Trésorier général	: Adjudant-chef MORET
Responsable matériels	: DALLEAU

ASSOCIATION DES G.A.P.P. ET CLASSES D'ADAPTATION DE PIRAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (17 septembre 1993)

Présidente	: JONQUILLE Aurélie
Vice-présidente	: PERINI Eliane
Secrétaire	: SALMON Agnès
Trésorière	: SOMMERS Juanita
Trésorière adjointe	: LUI-MANCIER Simone

ASSOCIATION CONSEIL DES FEMMES TEURA VAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (24 août 1993)

Présidente d'honneur	: TEURUA/TEURI Teuia
Présidente	: IOTEFA/TEURI Teriitaputuura
Vice-présidente	: TAIMANA Toriri
Secrétaire	: TAMATA/TUAHINE Iris
Secrétaire adjointe	: TEIRI Techu
Trésorière	: TEURA Taumihau
Trésorière adjointe	: TAMATA Tupuraa
Assesseurs	: OPUU Jacqueline TURI Tiiti

ASSOCIATION "JARDIN D'ENFANTS TERE MAHANA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (10 septembre 1993)

Président	: FLORENTIN Pierre
Secrétaire	: FLORENTIN Monokoa
Trésorier	: LEVY Florian

LOTO NATIONAL N° 39

Premier tirage du mercredi 29 septembre 1993 : 1 5 23 39 44 47

Numéro complémentaire : 43

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	3	19.233.454
5 bons numéros + numéro complémentaire	6	4.821.636
5 bons numéros	675	153.545
4 bons numéros	39.496	2.800
3 bons numéros	795.178	200

Deuxième tirage du mercredi 29 septembre 1993 : 4 9 10 11 31 41

Numéro complémentaire : 38

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	3	42.894.363
5 bons numéros + numéro complémentaire	10	2.679.272
5 bons numéros	898	106.545
4 bons numéros	52.304	1.927
3 bons numéros	963.293	145

LOTO NATIONAL N° 39

Premier tirage du samedi 2 octobre 1993 : 1 10 21 27 29 43

Numéro complémentaire : 35

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	6	31.202.272
5 bons numéros + numéro complémentaire	12	1.507.363
5 bons numéros	479	129.636
4 bons numéros	27.807	2.854
3 bons numéros	535.665	290

Deuxième tirage du samedi 2 octobre 1993 : 9 15 27 32 39 40

Numéro complémentaire : 37

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	5	74.672.909
5 bons numéros + numéro complémentaire	6	2.829.818
5 bons numéros	581	103.545
4 bons numéros	25.975	2.927
3 bons numéros	467.953	309

AVIS RELATIF AUX TIRAGES DU LOTO NATIONAL N° 40

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

Mercredi 6 octobre 1993 :

ABoulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 40/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 40/M.

Samedi 9 octobre 1993 :

ABoulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 40/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 40/S.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE DE VAITAPE - BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (7 septembre 1993)

Présidente	: DEANE Eraitia
Vice-présidente	: LE BARON Valérie
Secrétaire	: SUCHARD Barbara
Secrétaire adjoint	: BUCHIN Pierre Léon
Trésorière	: TEAHUA Adèle
Trésorier adjoint	: TETAHIOTUPA Poeatahuata

ASSOCIATION COOPERATIVE DU CENTRE DE JEUNES ADOLESCENTS DE TEVA I UTA

Anciennement dénommée
COOPERATIVE DES ADOLESCENTS
DU CENTRE DE MATAIEA

Changement de dénomination

Lors de l'assemblée générale, il a été décidé que la "Coopérative des adolescents du Centre de Mataiea" portera désormais le nom de : "Association Coopérative du Centre de Jeunes Adolescents de TEVA I UTA".

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (1er septembre 1993)

Président d'honneur	: EBB Tinomana
Président	: DAUNASSANS Raanui
Vice-président	: TEEHUATUA Johan
Secrétaire	: TAHUAITU Wilfred
Secrétaire adjointe	: PATIAHIA Augustine
Trésorière	: TEROROTUA Irène
Trésoriers adjoints	: HUIOUTU Jean-Jacques TUAIVA Virna

ASSOCIATION SPORTIVE VAI AI

Modification des statuts

L'association sportive VAI AI a procédé au changement de son objet qui sera désormais d'organiser, de développer en prolongement de l'éducation physique et sportive donnée pendant les heures de scolarité, l'initiation et la pratique sportives pour les élèves qui y adhèrent. Elle représente l'établissement dans les épreuves sportives scolaires.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (8 septembre 1993)

Président	: VAKI Roger
Vice-président	: TEAPUAOTEANI Jean-Baptiste
Secrétaire	: TEIKIOTIU Pierre
Secrétaire adjointe	: MITITAI Clémentine
Trésorier	: MENDIOLA Aroma
Trésorier adjoint	: BROWN Patrick

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE MAHAREPA-MOOREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (5 juillet 1993)

Président d'honneur	: PEYRISSAGUET Michel
Présidente	: DULAUROY Juliette
1er vice-président	: LUCAS Paul
2e vice-président	: PITTMAN Raphaël
Secrétaire	: WHITE Maeva
Secrétaire adjointe	: TAUMIHAU Anna
Trésorier	: FIFIAPU Robert
Trésorier adjoint	: TEVAEARAI Timiona
Membres	: LISSANT Poia TEROOATEA Lina AMARU Jean-Claude MARCADET Maguy

ASSOCIATION SPORTIVE PIROGUIERS TAMARII C.P.S.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (15 septembre 1993)

Président	: CHANG Milton
Vice-président	: WITTMAN Ralph
Secrétaire	: SHIGETOMI Yvami
Secrétaire adjointe	: NETI Miriama
Trésorier	: CHAN Ching Tak Christophe
Trésorier adjoint	: TEINAORE Willy

COOPERATIVE C.J.A. VAIMAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (1er septembre 1993)

Président	: HERVEGUEN Christian
Secrétaire	: BERTOTTO Hubert
Trésorière	: LUCAS Angéline
Trésorier adjoint	: LECURIEUX-BELFOND Pascal

**ASSOCIATION POUR LA GESTION DE LA CUISINE
DU CENTRE DE JEUNES ADOLESCENTS
DE TEVA I UTA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er septembre 1993)**

Président d'honneur	: EBB Tinomana
Président	: DAUNASSANS Raanui
Vice-président	: TERA I Miguel
Secrétaire	: SWAPP Vetea
Secrétaire adjoint	: TAHUA François
Trésorier	: HUIOUTU Jean-Jacques
Trésoriers adjoints	: TEROROTUA Irène ANUU Solange

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE FAAONE

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 septembre 1993)**

Présidente	: TEAHUI Vahinerii
Vice-présidente	: VAITU Adèle
Secrétaire	: TERITAH I Charles
Secrétaire adjointe	: ORA Monike
Trésorier	: SOUFET Jean-Claude
Trésorier adjoint	: SHWARZ Hans

**CLUB DES SPORTS ET LOISIRS DE LA GENDARMERIE
EN POLYNESIE FRANÇAISE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 septembre 1993)**

Président	: CHESNEAU Lionel
1er vice-président	: GUILLAUMEAU Eric
2e vice-président	: GARCIA Michel
Secrétaire général	: FAUCON Olivier
Secrétaire adjoint	: FEBVRE Nicolas
Trésorier général	: BOILEAU Marc
Trésorier adjoint	: WELZENBACH Thierry
Membres	: GUINAMANT Patrick CLAUDE Bernard

ASSOCIATION TE MAU MAMA NO AOMA I TOAHOTU

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 septembre 1993)**

Peretiteni	: TEPA Airitera
Mono-peretiteni	: KAINUKU Teraiarii
Papai parau	: KAINUKU Cécile
Mono papai parau	: TUIHAA Ruita
Hapa'o faufaa	: TEPOROUARAI Fateata
Mono haapao faufaa	: TEVAEARAI Vaetua
Mero turu tahi	: HAMBLIN Titi
Mero turu piti	: AHUTAPU Teura
Mero turu toru	: TEHAAMOANA Mataino
Mero turu maha	: AFAARII Pene

ASSOCIATION MAINA-NUI

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 septembre 1993)**

Directeur	: TAEREA Isidore
Directeur technique	: TERIIPAI Marceau
Secrétaire	: TETUATEROI Bérinda
Comptable	: TEAHUI Liana

**ASSOCIATION SPORTIVE MAPUAURA - FAAONE
SECTION VOLLEY-BALL**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 juillet 1993)**

Président	: TEAHUI Boniface
Vice-présidente	: TENG Anna
Secrétaire	: OPUU Puarai
Secrétaire adjointe	: TAUMIHAI Glorinda
Trésorière	: FAUA Maruia
Trésorier adjoint	: TITI Eric
Commissaire aux comptes	: AMINI Fred

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
MATERNELLE ET PRIMAIRE DE AHITI TERA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 septembre 1993)**

Présidente	: SAMINADAME Marguerite
Vice-président	: FAATOMO Teataura
Secrétaire	: TAPUTU Adéline
Secrétaire adjointe	: VAITU Adèle
Trésorière	: TERAAITEPO Lovayna
Trésorière adjointe	: PAAEHO Lucienne
Gestionnaire	: TEAHUI Vahinerii

ASSOCIATION TAUARAUFAURA TEREVA

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 août 1993)**

Président	: GFELLER Hans
Vice-président	: TAMAHEU Faaitini dit Nanua
Secrétaire	: CLARK Marie épouse GRAFFE
Secrétaire adjoint	: GFELLER Karl
Trésorier	: NOUVEAU Arthur
Trésorier adjoint	: PAIEA Roo Tehui dit Papake

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII RAIROA

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 septembre 1993)**

Président d'honneur	: TUHEI Itama
Président	: TAUHA Jean-Marie
Vice-président	: TETUA Félix
Secrétaire	: VANQUIN Augustin
Secrétaire adjoint	: TEIVAO Robert
Trésorier	: TCHONG Aloung
Trésorier adjoint	: AMI David

**ASSOCIATION SPORTIVE
TAMARII MATAIEA PIROGUIERS**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 janvier 1993)**

Présidents d'honneur	:	EBB Tinomana HAPII Léonard AIAMU Charles
Président	:	DOOM Victor
1er vice-président	:	ARIITAI Célestin
2e vice-président	:	PARA Georges
Secrétaire	:	SWAPP Vetea
Secrétaire adjoint	:	GAUDOT Yannick
Trésorier	:	DOOM Frenki
Trésorière adjointe	:	GRIGNON Eliane
Commissaires aux comptes	:	FLORES Yannick FLORES Mati TAUHIRO Firmin
Directeur sportif	:	PARA Georges
Suppléant	:	SWAPP Maurice
Responsables du matériel	:	GAUDOT Yannick TIHONI Grégory PIHAATAE William
Assesseurs	:	TEROROTUA Pinai MAI Jean-Pierre TAHIAAIOO Michel

**TAATIRAA TUATAPAPA TAUROMI RA'AU MAOHI
SECTION BORA BORA**

Extraits de statuts

L'association dite "TAATIRAA TUATAPAPA TAUROMI RA'AU MAOHI, SECTION BORA BORA", fondée le 31 août 1993, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de conserver, de pratiquer et de promouvoir le patrimoine culturel du pays.

Elle a son siège social chez M. TAATI Pierrot, Tiipoto.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	DOOM Frédo
Président	:	MALAKAI Haamoura
Vice-président	:	TAATI Pierrot
Secrétaire	:	BUCHIN Stélla
Secrétaire adjoint	:	VAHIMARAE Léon
Trésorier	:	DOOM Frédo
Trésorier adjoint	:	SIOULT Kentuky
Assesseurs	:	TAUREI Marie BUCHIN Tepura SIOULT John

Récépissé n° 93-2086 MFR/AA du 29 septembre 1993.

ASSOCIATION LE CLUB TAHITIEN

Extraits de statuts

Il est formé, entre les soussignés et toute autre personne adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

L'objet de l'association est de donner à l'intention exclusive de ses membres, des fêtes et soirées au cours desquelles seront organisés des jeux de hasard. Le produit net de ces soirées sera affecté à des oeuvres que détermineront annuellement les membres au vu des résultats de chaque exercice.

L'association prend la dénomination de "LE CLUB TAHITIEN". Elle pourra éventuellement se faire identifier par les initiales suivantes : L.C.T.

Le siège de l'association est fixé à Papeete, 22, rue Leboucher, au premier étage.

La durée de l'association est indéterminée, elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	FAAEVA Teihotaata
Vice-président	:	HIOE Jacques
Secrétaire-trésorier	:	LAUSSAU Marcel

Récépissé n° 93-2052 MFR/AA du 28 septembre 1993.

CANTINE SCOLAIRE AHOTOTEINA-TEAHUPOO

Extraits de statuts

A partir du 21 septembre 1993, il est formé une association conforme à la loi du 1er juillet 1901, dite "CANTINE SCOLAIRE AHOTOTEINA-TEAHUPOO", sous l'autorité permanente du maire délégué, d'un enseignant et du président de l'A.P.E.

L'association a pour objet :

- 1°) la participation au fonctionnement de la cantine scolaire ;
- 2°) la gestion du personnel de cantine et de surveillance ;
- 3°) la gestion du matériel culinaire et d'entretien.

Sa durée est illimitée.

Son siège est situé à la cantine même de l'école AHOTOTEINA-TEAHUPOO.

COMPOSITION DU BUREAU :

Gestionnaire	:	HOLOZET-LAGARDE Marcelle
Trésorier adjoint	:	PLANTIER Eric

Récépissé n° 93-2144 MFR/AA du 5 octobre 1993.

FEDERATION TE FAAROO CHERESETIANO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 septembre 1993)

Président	: UFA Guilbert
Vice-président	: TUHEI Antonio
Secrétaire	: TARATI Tahuarai
Secrétaire adjointe	: AIRIMA Léonie
Trésorier	: DEGAGE Tutca
Trésorier adjoint	: KONG FOU Nie
Assesseeurs	: TEATA Samucl TEIHOTAATA Facva

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à 67, Allée Pierre-Loti, Papeete.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: CHARLES Yves
Secrétaire	: PALACZ Daniel
Trésorier	: PARANTHOËN Yann

Récépissé n° 93-2139 MFR/AA du 5 octobre 1993.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PUBLIQUE DE APEA - PAPARA

Extraits de statuts

Une association de parents d'élèves de l'école publique de "APEA", sise à Papara, quartier APEA, est constituée entre les parents des élèves de cet établissement, et pour une durée illimitée.

Elle a son siège à l'école de APEA, à PAPARA.

L'association a pour but de permettre aux parents des élèves de l'école de APEA à PAPARA :

- 1°) de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque ;
- 2°) de représenter les parents auprès des pouvoirs publics et d'agir également en leur nom sur le plan local ;
- 3°) de documenter les parents sur tout ce qui concerne la vie et l'orientation de l'enfant ;
- 4°) d'assurer des contacts permanents entre les parents et les éducateurs.

Elle s'interdit toute discussion étrangère à son but, d'ordre politique et religieux notamment, et en particulier, toute immixtion dans l'activité professionnelle du personnel enseignant.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: VAIRAA Taverio
Vice-présidente	: PITO Claudine
Secrétaire	: BENNETT Arthur
Secrétaire adjoint	: BLAND Jacques
Trésorier	: PRIEUR Eric
Trésorière adjointe	: DELORD Flavia
Commissaire aux comptes	: PAHUIRI Gabrielle

Récépissé n° 93-2112 MFR/AA du 1er octobre 1993.

ASSOCIATION SPORTIVE DE TIR A Poudre NOIRE

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE DE TIR A Poudre NOIRE a pour objet la pratique des disciplines sportives de tir aux armes anciennes.

ASSOCIATION FOLKLORIQUE BORA BORA NUI

Extraits de statuts

Il est formé, entre toutes les personnes adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, les lois subséquentes et les présents statuts, dénommée "BORA BORA NUI".

Cette association a pour objet :

- le maintien des traditions et arts populaires du folklore polynésien ;
- l'oeuvre de bienfaisance sociale ;
- l'organisation de voyages d'études culturelles.

L'association s'interdit toute discussion et manifestation présentant un caractère politique et religieux.

Le siège de l'association est fixé à AMANAHUNE, île de BORA BORA.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: YE ON Tafai
1er vice-président	: TAPI Didier
2e vice-présidente	: BUCHIN Stella
Secrétaire générale	: ELLACOTT Chantal
1re secrétaire générale adjointe	: PEUE Willgine
2e secrétaire générale adjointe	: REUPENA Diane
Trésorier général	: TAMAHEU Tetuanui
1re trésorière générale adjointe	: TEVAHITUA Elima
2e trésorier général adjoint	: YE ON Mike Hans
Assesseeurs	: VANE Suzy YE ON Tara REUPENA Marie

Récépissé n° 93-2017 MFR/AA du 23 septembre 1993.

ASSOCIATION FAMILIALE
DES HERITIERS DE POIVAI MAURIRERE

Extraits de statuts

L'association dite "ASSOCIATION FAMILIALE DES HERITIERS DE POIVAI MAURIRERE" est fondée le 24 juillet 1993.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Faaa.

Elle a pour objet de :

- oeuvrer pour la recherche, la reconnaissance et le respect de l'identité familiale ;
- défendre et faire respecter les droits fonciers transmis par les ancêtres ;
- oeuvrer pour que les terres reviennent aux familles polynésiennes.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: VAITAHE Timiona dit Alfred
Vice-présidente	: MARUHI épouse HUNTER Débora
Secrétaire	: TEAROA épouse KAIHA Moea
Secrétaire adjoint	: TATA Joseph
Trésorier	: VAITAHE Maufene
Trésorière adjointe	: FAAHIPAHIPA Tuteru, Marceline
Assesseurs	: VAITAHE Tehare KAIHA Claude FAAHIPAHIPA Justin

Récépissé n° 93-2098 MFR/AA du 30 septembre 1993.

ASSOCIATION FAMILIALE ROURA-TEPAPA

Extraits de statuts

L'association dite "ASSOCIATION FAMILIALE ROURA-TEPAPA", fondée le 24 septembre 1993, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de restituer tous les biens meubles et immeubles revendiqués par ses ancêtres ROURA-TEPAPA, sises dans le territoire de la Polynésie française comme Tahiti, Moorea, Huahine, Raiatea, Bora Bora, Maupiti et Tupai.

Elle a son siège social à Faatahi-Nunue, île de BORA BORA.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TEPAPA Ida
Vice-président	: TEPAPA Teotahi
Secrétaire générale	: TEPAPA Albertine
Secrétaire adjointe	: TEPAPA Margueritte
Trésorière générale	: TEPAPA Julienne
Trésorière adjointe	: TEPAPA Poupée
Assesseurs	: TEPAPA Tepapa TEPAPA Tetahia TEPAPA Elisabeth TEPAPA Timeri TEPAPA Jacques TEPAPA Fita
Commissaires aux comptes	: TEPAPA Tirita TEPAPA Epheraïma

Récépissé n° 93-2084 MFR/AA du 29 septembre 1993.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE (liste non limitative)

REGLEMENTATION DES LOYERS DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION

Prix : 690 francs

STATUT DU TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984

modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 440 francs

TARIF DES DOUANES — Edition Juillet 1991

Prix : 5.750 francs

TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE (Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

Prix : 380 francs

PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS DES DELEGUES DU PERSONNEL

Prix : 120 francs

PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE

Prix : 120 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Prix : 985 francs

RECUEIL DE TEXTES CONCERNANT LES IMPOTS ET TAXES ASSIMILEES

(Edition mise à jour au 1er janvier 1990)

Prix : 3.500 francs l'exemplaire non perforé

Prix : 3.900 francs l'exemplaire perforé

RECUEIL DE TEXTES CONCERNANT LES IMPOTS ET TAXES ASSIMILEES

(Edition mise à jour au 1er janvier 1990)

Prix : 3.500 francs l'exemplaire non perforé

Prix : 3.900 francs l'exemplaire perforé

PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS DES DELEGUES DU PERSONNEL

Prix : 120 francs